



Newsletter IRIS

IRIS 2022-5

Une publication
de l'Observatoire européen de l'audiovisuel



Éditeur :

Observatoire européen de l'audiovisuel
76, allée de la Robertsau
F-67000 STRASBOURG

Tél. : +33 (0) 3 90 21 60 00

Fax : +33 (0) 3 90 21 60 19

E-mail: obs@obs.coe.int

www.obs.coe.int

Commentaires et contributions : iris@obs.coe.int

Directrice exécutive : Susanne Nikoltchev

Comité éditorial :

Maja Cappello, rédactrice en chef • Francisco Javier Cabrera Blázquez, Sophie Valais, Julio Talavera Milla, rédacteurs en chef adjoints (Observatoire européen de l'audiovisuel)

Artemiza-Tatiana Chisca, Division Media de la Direction des droits de l'homme du Conseil de l'Europe, Strasbourg (France) • Mark D. Cole, Institut du droit européen des médias (EMR), Sarrebruck (Allemagne) • Bernhard Hofstätter, DG Connect de la Commission européenne, Bruxelles (Belgique) • Tarlach McGonagle, Institut du droit de l'information (IViR) de l'université d'Amsterdam (Pays-Bas) • Andrei Richter, Université d'Europe centrale (Hongrie)

Conseiller du comité éditorial : Amélie Blocman, Legipresse

Documentation / Contact presse : Alison Hindhaugh

Tél.: +33 (0)3 90 21 60 10

e-mail: alison.hindhaugh@coe.int

Traductions :

Sabine Bouajaja, Observatoire européen de l'audiovisuel (coordination) Paul Green • Marco Polo Sarl • Nathalie Sturlèse • Brigitte Auel • Erwin Rohwer • Sonja Schmidt • Ulrike Welsch

Corrections :

Sabine Bouajaja, Observatoire européen de l'audiovisuel (coordination) • Sophie Valais, Francisco Javier Cabrera Blázquez et Julio Talavera Milla • Aurélie Courtinat • Barbara Grokenberger • Glenn Ford • Claire Windsor

Montage web :

Coordination : Cyril Chaboisseau, Observatoire européen de l'audiovisuel

ISSN 2078-614X

© 2022 Observatoire européen de l'audiovisuel, Strasbourg (France)

ÉDITORIAL

À la suite de l'interdiction des services de radiodiffusion publics russes RT et Sputnik décidée par le Conseil européen le 1^{er} mars de cette année après l'invasion de l'Ukraine par la Russie, les États membres de l'Union européenne ont appliqué la décision et le règlement du Conseil et ont suspendu ces services. Comme nous l'avons indiqué dans le présent bulletin d'information, les principaux fournisseurs d'accès à internet des Pays-Bas (VodafoneZiggo, T-Mobile et KPN) ont procédé au blocage des sites web des médias d'État russes RT et Sputnik. En outre, le Conseil national de l'audiovisuel (CNA) de Roumanie a infligé des amendes aux radiodiffuseurs nationaux pour ne pas avoir fourni des informations objectives visant à favoriser la libre formation des opinions dans le cadre de la couverture de la guerre en Ukraine. La Lettonie a par ailleurs bloqué l'accès à 71 sites web dans le pays au motif qu'ils auraient diffusé de la propagande russe, et a également interdit la diffusion de 18 programmes télévisuels appartenant à Gazprom Media Holdings ou à sa filiale Red Media. Un tribunal russe a quant à lui conclu qu'un certain nombre de contenus publiés sur Facebook et Instagram étaient « extrémistes » et diffusaient des fausses informations sur « l'opération militaire spéciale » ; les deux réseaux sociaux américains ont par conséquent été interdits sur le territoire de la Fédération de Russie. En outre, le Code des infractions administratives de la Fédération de Russie a été modifié afin d'interdire la négation publique du « rôle décisif joué par le peuple soviétique dans la défaite de l'Allemagne nazie et la mission humanitaire accomplie par l'URSS lors de la libération des pays européens ». Le présent bulletin d'information détaille également le cadre législatif mis en place par l'Ukraine pour lutter contre la désinformation et pour appliquer « une politique d'information unique dans le cadre de la loi martiale en Ukraine ».

Dans un autre registre, un accord politique a été conclu le 23 avril 2022 entre les institutions de l'Union européenne au sujet de la législation sur les services numériques. Cet accord tripartite est désormais soumis à l'approbation formelle des deux colégislateurs. L'adoption définitive de la législation sur les services numériques devrait par conséquent intervenir très prochainement !

Vous pouvez consulter ces informations et bien d'autres développements intéressants dans nos pages électroniques.

Plus que jamais, prenez soin de vous et bonne lecture !

Maja Cappello, rédactrice en chef

Observatoire européen de l'audiovisuel

Table des matières

CONSEIL DE L'EUROPE

Cour européenne des droits de l'homme : affaire OOO Memo c. Russie

UNION EUROPÉENNE

Proposition de directive sur les poursuites stratégiques altérant le débat public

Conclusion d'un accord entre le Parlement européen et les États membres sur la proposition de législation sur les services numériques

Législation sur les marchés numériques - Le Parlement et le Conseil parviennent à un accord politique

NATIONAL

[RU] Décision de justice sur « l'extrémisme » de Facebook et Instagram

[BG] Rapport du CEM sur les campagnes des élections présidentielles et législatives

[DE] La KEK publie son 7e rapport sur la concentration des médias en Allemagne

[DE] Le VG de Berlin confirme en référé l'interdiction de diffusion de RT DE prononcée par la mabb

[DE] Le Bundesrat prend position sur le projet de loi européenne sur la liberté des médias

[DE] Échec du recours constitutionnel de NDR contre Tagesschau-App

[FR] Nouvelles dispositions réglementaires relatives à l'exploitation cinématographique

[FR] Les images d'audiences judiciaires autorisées sous conditions

[FR] L'appellation « France » constitue pour l'État français un élément d'identité, pour laquelle il est en droit de revendiquer un droit antérieur au sens du Code de la propriété intellectuelle

[GB] La Cour suprême a conclu que la communication par Bloomberg d'informations sur une enquête pénale avant toute mise en accusation constitue une violation du droit au respect de sa vie privée auquel toute personne peut raisonnablement prétendre

[IT] L'AGCOM fixe les critères de qualité pour la mise en place de services de diffusion en continu en direct du championnat italien de Série A sur la plateforme DAZN

[LV] Nouvelles restrictions applicables aux contenus préjudiciables ou illicites et aux chaînes de propagande russes

[MD] Modification du Code de l'audiovisuel afin de renforcer le contrôle parlementaire et de réviser les dispositions applicables en matière de publicité

[MT] Mise en place d'un programme d'aide à la production audiovisuelle plus audacieux et plus attrayant

[NL] La Cour d'appel confirme le jugement rendu en première instance au sujet d'un programme d'investigation sur des affaires criminelles qui utilisait des séquences filmées en caméra cachée

[NL] Les fournisseurs néerlandais d'accès à internet procèdent au blocage des sites web de RT et Sputnik

- [NO] Les sanctions contre RT et Sputnik ne seront pas adoptées en Norvège.
- [RO] Adoption de nouvelles sanctions dans le contexte de la guerre en Ukraine
- [RU] Sanctions prévues en cas d'atteinte à la « protection de la vérité »
- [UA] Mesures visant à lutter contre la désinformation

INTERNATIONAL

CONSEIL DE L'EUROPE

FÉDÉRATION DE RUSSIE

Cour européenne des droits de l'homme : affaire 000

Memo c. Russie

Dirk Voorhoof
Human Rights Centre, Université de Gand et Legal Human Academy

La Cour européenne des droits de l'homme a rendu un arrêt dans lequel elle évoque pour la première fois la notion de poursuites stratégiques contre la participation du public (*Strategic Litigation Against Public Participation* - SLAPP). Dans son arrêt rendu le 15 mars 2022 dans l'affaire *000 Memo c. Russie*, la Cour européenne des droits de l'homme exprimait déjà ses préoccupations sur le risque que constituent pour la démocratie les procédures judiciaires engagées dans le but de limiter la participation du public. L'affaire concerne une action en diffamation engagée devant les juridictions civiles par l'autorité régionale russe à l'encontre d'une société de médias. La Cour européenne des droits de l'homme a conclu que le fait d'autoriser les organes exécutifs de l'État à intenter des actions en diffamation contre les médias fait peser une charge disproportionnée sur ces derniers. Cette situation pourrait avoir pour conséquence un effet dissuasif sur les médias dans l'exercice de leur mission de vecteur d'informations et leur rôle de vigilance.

La société requérante, 000 Memo, est propriétaire de Kavkazskiy Uzel, un média en ligne enregistré en vertu du droit russe, qui aborde la question de la situation politique et du respect des droits de l'homme dans le sud de la Russie, notamment dans la région de Volgograd. En 2008, Kavkazskiy Uzel avait publié un article qui critiquait la décision prise par les autorités régionales de suspendre un transfert de subventions allouées à la ville de Volgograd. Les autorités régionales avaient alors engagé une procédure civile en diffamation contre 000 Memo, pour demander la suppression d'une série de déclarations contenues dans l'article en question. Le tribunal d'instance du district d'Ostankinskiy de Moscou avait conclu que les déclarations litigieuses portaient atteinte à la réputation de l'administration de la région de Volgograd, dans la mesure où elles pouvaient faire penser à de nombreux internautes que les autorités régionales étaient impliquées dans des activités malhonnêtes et contraires à l'éthique, bien que non illicites et non passibles de sanctions pénales, que dénonçait le média en ligne. Il avait également estimé que 000 Memo n'avait fourni aucun élément de preuve visant à démontrer que les événements mentionnés dans l'article avaient bien eu lieu. Il avait par conséquent été ordonné à 000 Memo de publier sur le site internet de Kavkazskiy Uzel un démenti selon lequel les déclarations en question

étaient fausses et portaient atteinte à la réputation commerciale des autorités administratives de la région de Volgograd. Le tribunal d'instance avait par ailleurs ordonné à OOO Memo de publier sur son site internet le dispositif de son jugement, lequel avait en outre été confirmé en appel devant le tribunal d'instance de Moscou en 2009.

Il ne fait aucun doute pour la Cour européenne que l'ordonnance rendue par les juridictions nationales constituait une ingérence dans le droit à la liberté d'expression de la société de médias, tel que garanti par l'article 10 de la Convention européenne des droits de l'homme. Elle reconnaît par ailleurs que cette ingérence était prévue par la loi, à savoir l'article 152 du Code civil russe, en vigueur à l'époque des faits, qui confère le droit d'intenter une action civile en diffamation, notamment, pour protéger la réputation commerciale d'une personne morale. La Cour européenne rappelle que la portée de la clause de « protection de la réputation [...] d'autrui » énoncée par l'article 10(2) de la convention ne se limite pas aux seules personnes physiques, puisqu'elle a reconnu dans d'autres arrêts qu'il peut exister « un intérêt concurrent à protéger le succès commercial et la viabilité des entreprises pour le bénéfice des actionnaires et des employés mais aussi pour le bien économique au sens large ». Elle observe toutefois que « ces considérations sont inapplicables à un organe investi de pouvoirs exécutifs et qui n'exerce pas en tant que tel d'activités économiques directes ». Néanmoins, elle précise que, dans un certain nombre d'arrêts, elle a déjà admis que les organismes publics pouvaient également poursuivre un but légitime en cherchant à protéger leur réputation par le biais de procédures en diffamation. Dans ce genre d'affaires, la Cour européenne s'est concentrée sur l'évaluation de la proportionnalité de l'ingérence dans le cadre du critère de nécessité dans une société démocratique. Cependant, tout en évoquant une déclaration de 2020 du Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe, qui soulignait la « prise de conscience croissante » des dangers que représentent les SLAPP pour la démocratie, et qui faisait référence au déséquilibre des pouvoirs entre la partie demanderesse et la partie défenderesse dans cette affaire, la Cour européenne considère qu'il était approprié d'établir, en l'espèce, si l'ingérence dont se plaignait OOO Memo poursuivait le but légitime de « protection de la réputation d'autrui » au sens de l'article 10(2) de la Convention européenne des droits de l'homme.

Tout d'abord, elle estime que les organes de l'exécutif investis de pouvoirs étatiques sont fondamentalement différents des personnes morales, y compris des entreprises publiques ou détenues par l'État, qui exercent des activités concurrentielles sur le marché, étant donné que ces dernières misent sur leur notoriété pour attirer des clients en vue de réaliser des bénéfices et que les autres ont vocation à servir le public et sont financées par les contribuables. Afin de prévenir tout abus de pouvoir et toute manipulation des fonctions publiques dans un système démocratique, les diverses activités d'une autorité publique doivent être soumises à un examen minutieux, non seulement de la part des autorités législatives et judiciaires, mais également de l'opinion publique.

La Cour européenne rappelle par ailleurs que le fait d'autoriser les organes exécutifs à engager des poursuites en diffamation contre des médias « fait peser une charge disproportionnée sur ces derniers et que cette situation pourrait avoir pour conséquence un effet dissuasif sur les médias dans l'exercice de leur mission de vecteur d'informations et dans leur rôle de vigilance ». Les intérêts d'un organe de l'exécutif investi de pouvoirs étatiques pour préserver sa notoriété, compte tenu de son rôle dans une société démocratique, diffèrent radicalement en fonction du droit au respect de la réputation des personnes physiques et des intérêts en matière d'image des personnes morales, privées ou publiques, qui se concurrencent sur le marché. Par conséquent, une action en diffamation intentée au civil, en son nom propre, par une personne morale dépositaire de la puissance publique ne peut, en règle générale, être considérée comme poursuivant le but légitime de « la protection de la réputation [...] d'autrui » au sens de l'article 10(2) de la convention. Pour autant, ce principe n'exclut pas que des membres particuliers d'un organisme public, susceptibles d'être « aisément identifiables » compte tenu du nombre limité de ses membres et de la nature des allégations formulées à leur encontre, puissent avoir le droit d'intenter une action en diffamation en leur nom propre.

En l'espèce, la Cour européenne des droits de l'homme observe que la partie demanderesse dans cette procédure en diffamation est l'organe suprême de l'exécutif de la région de Volgograd, et qu'il est difficilement concevable qu'il ait un « intérêt à protéger son succès commercial et sa viabilité », que ce soit pour « le bénéfice des actionnaires et des employés » ou « pour le bien économique au sens large ». Ses membres n'étaient ni l'un ni l'autre « aisément identifiables » et, en tout état de cause, l'action en diffamation a été intentée au nom de la personne morale en tant que telle, et non de l'un de ses membres en particulier. Au vu de ces éléments, la Cour européenne conclut que la procédure et l'ingérence qui en découle dans le droit à la liberté d'expression de la société de médias requérante ne répondaient pas à l'exigence d'un « but légitime » au sens de l'article 10(2) de la Convention européenne des droits de l'homme, et qu'il y a donc eu violation de l'article 10 de la convention.

Trois juges se sont ralliés à cet avis, en affirmant toutefois qu'ils ne sont pas convaincus que la majorité de la Chambre ait de solides motifs de s'écarter radicalement de ses nombreux arrêts antérieurs qui avaient reconnu l'applicabilité du but légitime précité à diverses entités et autorités publiques de différents pays, dans des affaires engagées aussi bien au pénal qu'au civil. L'opinion concordante précise en outre que, s'il ne peut être exclu que les poursuites en diffamation visent à dissuader toute critique des activités des autorités, « l'existence d'un tel objectif illicite ne saurait être présumée, et encore moins considérée comme acquise, en l'absence d'éléments tangibles en ce sens. Quoi qu'il en soit, il convient, afin de déterminer les limites de la critique acceptable, de procéder à une mise en balance en appliquant le critère de proportionnalité, conformément à la jurisprudence bien établie de la Cour ». Les autorités nationales n'ayant pas démontré l'existence d'un rapport raisonnable de proportionnalité entre l'ingérence en question et le but légitime poursuivi, les juges concordants souscrivent également au constat d'une violation de l'article 10 de la convention européenne.

Judgment by the European Court of Human Rights, Third Section, in the case of OOO Memo v. Russia, Application no. 2840/10, 15 March 2022

<https://hudoc.echr.coe.int/eng?i=001-216179>

Arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme, troisième section, rendu le 15 mars 2022, dans l'affaire OOO Memo c. Russie, requête n° 2840/10

UNION EUROPÉENNE

EU: COMMISSION EUROPÉENNE

Conclusion d'un accord entre le Parlement européen et les États membres sur la proposition de législation sur les services numériques

Amélie Lacourt
Observatoire européen de l'audiovisuel

Dans le sillage de la proposition de la Commission européenne du 15 décembre 2020 (voir IRIS 2021-2:13), le cheminement vers l'adoption de la législation sur les services numériques a franchi une nouvelle étape ; le 23 avril 2022, les négociations ont finalement abouti à la conclusion d'un accord politique entre les représentants du Parlement, du Conseil et de la Commission.

Jusqu'à présent, l'environnement en ligne était réglementé par un ensemble de mesures contenues dans la directive relative au commerce électronique et par une série d'initiatives ciblées et sectorielles, parmi lesquelles la directive relative à la prévention de la diffusion de contenus à caractère terroriste en ligne. Cette manière de procéder a toutefois laissé d'importantes lacunes juridiques qui permettaient aux principaux acteurs du marché numérique de dominer le secteur. Des dispositions actualisées et renforcées, plus conformes à la réalité des services en ligne d'aujourd'hui, ont donc été recherchées.

La législation sur les services numériques et la législation sur les marchés numériques, qui ont toutes deux fait l'objet d'un accord conclu le 22 mars 2022 (voir article dans cette édition), constituent désormais un ensemble complet, qui permet d'harmoniser les dispositions à l'ensemble du marché unique. Ce nouvel ensemble de dispositions s'adresse à un large éventail d'intermédiaires, qui va des services d'hébergement aux plateformes en ligne en passant par les très grandes plateformes en ligne et les très grands moteurs de recherche en ligne, parmi lesquels figurent, notamment, les médias sociaux, les places de marchés en ligne et les services informatiques dématérialisés.

Les négociations entre les diverses institutions ont débuté le 22 avril 2022 et se sont poursuivies jusqu'au petit matin. Les trois colégislateurs avaient pour objectif de trouver un moyen de protéger plus efficacement encore les utilisateurs en ligne, au moyen de mesures visant à les responsabiliser davantage, ainsi que de mécanismes de surveillance et d'actions dissuasives. La Commission devrait en effet avoir la possibilité d'imposer des sanctions dissuasives aux très grandes plateformes en ligne. Ces sanctions devraient représenter jusqu'à 6 % du chiffre d'affaires mondial ou prendre la forme d'une interdiction de toute activité dans le marché unique en cas de violations graves et répétées.

Le renforcement de la responsabilité des intermédiaires en ligne, notamment en matière de contenus, de biens et de services illicites et préjudiciables, est par conséquent l'une des pierres angulaires de la législation sur les services numériques. Le règlement intègre en effet les dispositions existantes en matière de commerce électronique applicables aux exonérations de responsabilité et les renforce pour faire de l'environnement numérique un lieu plus sûr et plus fiable grâce à des obligations de transparence et de traçabilité des opérateurs commerciaux sur les places de marché en ligne, ainsi qu'à un accès aux données essentielles. Le principe retenu est que plus une plateforme est importante, plus sa responsabilité est grande, ce qui implique par conséquent de tenir compte du rôle, de la taille et de l'impact de chaque plateforme.

Comme l'a déclaré Ursula von der Leyen, « l'accord sur la législation sur les services numériques est historique, eu égard à son contenu et à la rapidité avec laquelle il est intervenu ». Les droits et les responsabilités ont été rééquilibrés afin de garantir que les droits fondamentaux de toute personne soient protégés de manière adéquate, tant en ligne que hors ligne, et que des conditions de concurrence équitables soient prévues en matière d'innovation et de compétitivité en ligne.

Avant d'être directement applicable dans l'ensemble des États membres, l'accord doit encore être formellement approuvé par le Parlement et le Conseil. Le règlement s'appliquera quinze mois après son entrée en vigueur, ou à compter du 1^{er} janvier 2024, la date la plus tardive étant retenue. Toutefois, les mesures applicables aux très grandes plateformes en ligne et aux très grands moteurs de recherche en ligne s'appliqueront plus tôt, à savoir quatre mois après leur désignation.

Proposal for a Regulation of the European Parliament and the Council on a Single Market For Digital Services (Digital Services Act) and amending Directive 2000/31/EC.

<https://eur-lex.europa.eu/legal-content/en/TXT/?uri=COM%3A2020%3A825%3AFIN>

Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil relatif à un marché intérieur des services numériques (Législation sur les services numériques) et modifiant la directive 2000/31/CE

<https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=COM%3A2020%3A825%3AFIN>

Digital Services Act: Commission welcomes political agreement on rules ensuring a safe and accountable online environment, Press release of the European Commission.

https://ec.europa.eu/commission/presscorner/detail/en/IP_22_2545

Législation sur les services numériques: La Commission se félicite de l'accord politique sur des règles garantissant un environnement en ligne sûr et responsable, communiqué de presse de la Commission européenne

https://ec.europa.eu/commission/presscorner/detail/fr/IP_22_2545

EU: COMMISSION EUROPÉENNE

Proposition de directive sur les poursuites stratégiques altérant le débat public

*Justine Radel-Cormann
Observatoire européen de l'audiovisuel*

Le 27 avril 2022, la Commission européenne a publié une nouvelle proposition de directive sur la protection des personnes qui participent au débat public contre les procédures judiciaires manifestement infondées ou abusives (« poursuites stratégiques altérant le débat public », ou « poursuites-bâillons »). Cette proposition donne à toutes les personnes soucieuses des questions d'intérêt général un certain nombre d'outils qui leur permettent de se défendre contre les procédures judiciaires abusives dont elles font l'objet. Elle fait suite à une consultation publique lancée par la Commission européenne entre octobre 2021 et janvier 2022, ainsi qu'à un rapport adopté par le Parlement européen le 11 novembre 2021 de sa propre initiative.

Cette directive applicable aux affaires civiles transfrontières s'accompagne d'une recommandation qui invite les États membres à étendre les dispositions proposées aux affaires nationales, qu'elles soient jugées au civil ou non. Les bénéficiaires de ces garanties seraient les journalistes et les particuliers ou organisations qui prennent part à la défense des droits et font état de questions importantes, à l'encontre desquels des poursuites sont engagées dans le but stratégique de nuire au débat public dans l'Union européenne.

La proposition définit tout d'abord à l'article 3(3) les poursuites-bâillons, qu'elle qualifie de « procédures judiciaires visant le débat public, qui sont totalement ou partiellement infondées et ont pour principal objectif d'empêcher, de restreindre ou de pénaliser le débat public » et énonce des critères communs qui permettent de démontrer l'existence de cet objectif.

Cette définition est suivie de la présentation de quatre types de garanties, qui font l'objet de quatre chapitres différents : le chapitre II, consacré aux garanties procédurales, le chapitre III, qui porte sur le rejet rapide des procédures infondées, le chapitre IV relatif aux recours contre les procédures judiciaires abusives et le chapitre V sur la protection contre les décisions rendues dans un pays tiers.

La proposition offre tout d'abord la possibilité de rejeter les procédures infondées et d'habiliter « les juridictions à adopter une décision rapide de rejet, total ou partiel, des procédures judiciaires altérant le débat public comme étant manifestement infondées ». En outre, le requérant « qui a engagé une procédure judiciaire abusive altérant le débat public [peut] être condamné à supporter tous les frais de procédure », tandis que le défendeur (c'est-à-dire la personne visée par les poursuites-bâillons) « ayant subi un préjudice du fait d'une procédure

judiciaire abusive altérant le débat public [est] en mesure de demander et d'obtenir réparation intégrale de ce préjudice ». Qui plus est, la proposition de texte prévoit que les juridictions saisies de procédures judiciaires abusives aient la possibilité d'infliger des sanctions dissuasives, efficaces et proportionnées. Enfin, une décision rendue dans un pays tiers à l'encontre d'une personne domiciliée dans l'Union européenne devrait être refusée par les États membres « dans le cas où cette procédure aurait été considérée comme manifestement infondée ou abusive si elle avait été portée devant les juridictions de l'État membre dans lequel la reconnaissance ou l'exécution est sollicitée et où ces juridictions auraient appliqué leur propre droit ».

La recommandation est un peu plus précise sur la protection de la liberté et du pluralisme des médias et invite les États membres à veiller à « l'existence d'un environnement médiatique ouvert, libre et pluraliste ». En outre, les États membres devraient encourager les campagnes de sensibilisation et les formations visant à renforcer la capacité des journalistes et des professionnels des médias à déceler les poursuites-bâillons.

Bien que cette recommandation soit directement applicable, la proposition de directive sera négociée et adoptée par le Conseil et le Parlement européen.

European Commission, Proposal for a Directive on protecting persons who engage in public participation from manifestly unfounded or abusive court proceedings (“Strategic lawsuits against public participation”), COM(2022) 177 final

https://ec.europa.eu/info/sites/default/files/4_1_188784_prop_dir_slapp_en_0.pdf

Commission européenne, Proposition de directive sur la protection des personnes qui participent au débat public contre les procédures judiciaires manifestement infondées ou abusives (« poursuites stratégiques altérant le débat public »), COM(2022) 177 final

https://ec.europa.eu/info/sites/default/files/6_1_188784_prop_dir_slapp_fr_0.pdf

European Commission, Recommendation on protecting journalists and human rights defenders who engage in public participation from manifestly unfounded or abusive court proceedings (“Strategic lawsuits against public participation”), COM(2022) 2428 final

https://ec.europa.eu/info/sites/default/files/1_1_188781_recc_slapp_en_1.pdf

Commission européenne, Recommandation sur la protection des journalistes et des défenseurs des droits de l'homme qui participent au débat public contre les procédures judiciaires manifestement infondées ou abusives (« poursuites stratégiques altérant le débat public »), COM(2022) 2428 final

https://ec.europa.eu/info/sites/default/files/3_1_188781_recc_slapp_fr.pdf

EU: COMMISSION EUROPÉENNE

Législation sur les marchés numériques - Le Parlement et le Conseil parviennent à un accord politique

Amélie Lacourt
Observatoire européen de l'audiovisuel

Le 24 mars 2022, un peu plus d'un an après la publication de la proposition de la Commission, les législateurs européens sont parvenus à un accord politique provisoire sur la législation sur les marchés numériques (Digital Markets Act - DMA).

Le DMA vise à faire du secteur numérique un environnement plus équitable et compétitif en redistribuant les cartes entre les acteurs. Ces dernières années ont été marquées par le développement considérable de plusieurs plateformes en ligne, dont certaines dominent désormais largement le marché numérique, tant sur le plan économique que social. Le DMA, qui s'applique aux plus grandes et aux plus puissantes d'entre elles, soumettra ceux que l'on appelle les "contrôleurs d'accès" à de nouvelles obligations et interdictions, et donc à une plus grande responsabilité. Comme cela est généralement le cas, les définitions sont au centre du débat. Les colégislateurs ont donc convenu que les entreprises seront qualifiées de "contrôleurs d'accès" si elles ont réalisé un chiffre d'affaires annuel d'au moins 7,5 milliards d'euros au sein de l'Union Européenne au cours des trois dernières années ou si leur valorisation boursière est d'au moins 75 milliards d'euros, et si elles comptent au moins 45 millions d'utilisateurs finaux mensuels et au moins 10 000 utilisateurs professionnels établis dans l'UE. Ladite plate-forme doit également contrôler un ou plusieurs services de base de la plate-forme dans au moins trois États membres. Et si les "contrôleurs d'accès émergents" sont également visés par les dispositions du DMA, les PME sont, quant à elles, généralement laissées de côté. Cette exemption vise à garantir une proportionnalité adéquate des règles. Dans le cas où une plateforme désapprouve sa désignation en tant que "gatekeeper", elle peut la contester par le biais d'une procédure spécifique, permettant à la Commission de vérifier la validité des arguments avancés. Les "contrôleurs d'accès" qui sont correctement désignés comme tels seront donc liés par un ensemble de règles et de fait, un certain nombre d'obligations. Par exemple, il faudra promouvoir l'interopérabilité entre les services, donnant aux utilisateurs le droit de désinstaller des applications.

Les nouvelles règles permettront également aux utilisateurs professionnels de promouvoir leur offre et de conclure des contrats avec leurs clients en dehors de la plateforme du contrôleurs d'accès, afin d'accéder aux données qu'ils génèrent dans le cadre de leur utilisation de la plateforme. En ce qui concerne la publicité, les contrôleurs d'accès devront fournir aux entreprises qui font de la publicité sur leur plateforme les outils et les informations nécessaires pour que les annonceurs et les éditeurs puissent procéder à leur propre vérification indépendante des

publicités hébergées par le contrôleurs d'accès. D'autre part, ces plateformes ne seront plus autorisées à recourir à l'autoréférencement - en classant les services et produits qu'ils offrent plus favorablement que d'autres - ou à des pratiques de vente liée ou groupée. Il est également important de souligner que les géants de la technologie ne pourront plus suivre les utilisateurs finaux en dehors du service de la plateforme centrale du contrôleurs d'accès à des fins de publicité ciblée sans un consentement effectif. L'utilisation de données non disponibles et l'agrégation de données personnelles provenant de différentes sources ne seront donc plus autorisées. La Commission européenne, ainsi qu'un comité consultatif dédié et un groupe de haut niveau, agiront en tant qu'organe de surveillance et de répression. Elle sera en effet chargée des enquêtes de marché, ce qui lui permettra de qualifier les entreprises de "gatekeepers", d'actualiser leurs obligations si nécessaire et de concevoir des solutions pour lutter contre les infractions systématiques. Il convient de noter que le DMA applique également des dispositions anti-contournement pour s'assurer que les "contrôleurs d'accès" ne portent pas atteinte aux règles. Si les "contrôleurs d'accès" ne se conforment pas aux règles prévues par la DMA, ces derniers seront passibles d'une amende pouvant aller jusqu'à 10% de leur chiffre d'affaires annuel mondial total, ou jusqu'à 20% en cas de récidive. Une astreinte pouvant aller jusqu'à 5% du chiffre d'affaires journalier moyen peut également être imposée. Enfin, en cas de manquement systématique d'un contrôleur d'accès à ses obligations, des sanctions comportementales ou structurelles supplémentaires pourront être prononcées.

Digital Markets Act: Commission welcomes political agreement on rules to ensure fair and open digital markets

https://ec.europa.eu/commission/presscorner/detail/en/IP_22_1978

Législation sur les marchés numériques: la Commission se félicite de l'accord politique conclu sur des règles qui garantissent des marchés numériques équitables et ouverts

https://ec.europa.eu/commission/presscorner/detail/fr/IP_22_1978

NATIONAL

[RU] Décision de justice sur « l'extrémisme » de Facebook et Instagram

Andrei Richter
Université Comenius (Bratislava)

Le 21 mars 2022, le tribunal du district de Tverskoy à Moscou a rendu sa décision au sujet de la procédure civile intentée par le premier procureur général adjoint de la Fédération de Russie à l'encontre de la société Meta Platforms Inc. La partie demanderesse, qui intervient dans l'intérêt général, a demandé au tribunal d'interdire les activités de la « société de holding transnationale américaine » sur le territoire de la Fédération de Russie en raison de ses signes manifestes d'activité extrémiste, avec la circonstance aggravante que la politique générale de cette société est « dirigée contre les intérêts de la Fédération de Russie et de ses citoyens, et qu'elle constitue une menace pour la sécurité publique et pour la vie et la santé des citoyens de la Fédération de Russie, ainsi que pour la sécurité de l'État ».

Avec la participation des représentants du Service fédéral de sécurité (FSB) et du régulateur des médias, le *Roskomnadzor*, le tribunal a examiné les arguments avancés par chacune des deux parties.

Elle a pris acte des mesures discriminatoires prises par Meta à l'égard des médias d'État russes, des précédentes décisions des juridictions russes qui ont conclu au caractère « extrémiste » de certains contenus publiés sur Facebook et Instagram, des demandes déjà formulées par le *Roskomnadzor* pour que Meta retire les publications jugées illicites, des diverses amendes imposées à Meta pour des violations de la législation russe relative aux technologies de l'information (voir *IRIS Extra* 2021), des récents appels à la violence contre les Russes qui ont été autorisés malgré les normes de la communauté Facebook, ainsi que de la diffusion de fausses informations sur « l'opération militaire spéciale » que la Russie a lancée le 24 février 2022 contre l'Ukraine.

Le tribunal a rejeté comme étant « déclaratoires » les arguments de la partie défenderesse selon lesquels l'affaire est de nature administrative et non de droit civil, que la société Meta n'a pas discriminé les médias russes mais qu'elle a seulement souligné leur contrôle par l'État, que les dispositions de Meta en matière d'appel à la violence ont été corrigées et qu'elles se limitent désormais uniquement aux appels à la violence contre l'armée russe.

Le tribunal a déclaré que les arguments de la partie demanderesse avaient pour seul but « d'éviter d'être tenue responsable d'une activité extrémiste à l'égard

des citoyens de la Fédération de Russie sur le territoire de la Russie et à l'étranger ». Il a par ailleurs ajouté que les amendes infligées et les restrictions d'accès aux produits de la société Meta se sont avérées insuffisantes et non appropriées face aux flagrantes violations des droits des citoyens et des intérêts de l'État russe. Le droit civil permet au tribunal de faire cesser ces violations en interdisant certaines activités, à savoir le placement, la diffusion et l'inaction manifeste à l'égard de contenus extrémistes - le tout « sous couvert d'activité commerciale ».

Il convient toutefois que l'interdiction de certaines activités ne restreigne pas l'utilisation du logiciel Meta par les utilisateurs qui ne sont pas impliqués dans des actes illicites.

Le tribunal a confirmé le procès intenté par le procureur général adjoint et a interdit les activités de Meta et la distribution de ses produits, Facebook et Instagram, sur le territoire russe.

Un autre produit de Meta, WhatsApp, n'a cependant pas été évoqué dans le jugement, car il « ne dispose pas de fonctions de diffusion publique d'informations ».

Bien que cette décision soit susceptible, dans un délai d'un mois, de faire l'objet d'un appel devant le tribunal de la ville de Moscou, elle entre en vigueur immédiatement.

Consécutivement à la décision du tribunal, le *Roskomnadzor* a rappelé aux organisations de médias russes de ne pas utiliser les logos des réseaux sociaux interdits sans faire référence à leurs activités extrémistes.

Решение по делу №02-2473/2022

<https://nplaw.ru/upload/iblock/b5a/b5a06b9430d04a8bacbd3d3b30b6da4d.pdf>

Tribunal du district de Tverskoy à Moscou, jugement rendu dans l'affaire n° N02-2473/2022

BULGARIE

[BG] Rapport du CEM sur les campagnes des élections présidentielles et législatives

*Nikola Stoychev
Dimitrov, Petrov & Co., Cabinet d'avocats*

Le 14 février 2022, le Conseil des médias électroniques (*Съветът за електронни медии* – CEM) a publié son rapport sur la surveillance spécifique de la campagne électorale pour l'élection du président et du vice-président de la République de Bulgarie, ainsi que pour les élections législatives anticipées du 47^e parlement.

Grâce à ce processus de surveillance, le CEM examine, d'une part, la manière dont les fournisseurs de services de médias influent sur la campagne électorale des partis politiques et, d'autre part, dans quelle mesure les médias respectent les exigences du Code électoral (*Изборен кодекс*) et de la loi relative à la radio et la télévision (*Закон за радиото и телевизията*).

En 418 pages, le CEM présente ses conclusions sur l'activité de l'ensemble des différents types de fournisseurs de services médias pendant les campagnes électorales, en analysant plus de 25 chaînes de télévision et stations de radio, parmi lesquelles figurent la radio et la télévision nationales de service public, ainsi que les principales chaînes de télévision. Ce rapport comprend pour la seconde fois également des informations détaillées sur les performances de certains services de médias non linéaires, qui ont diffusé des contenus audio et audiovisuels relatifs aux élections. Le rapport analyse et se concentre sur sept des principales plateformes en ligne.

Les principales conclusions du CEM qui méritent d'être mentionnées sont les suivantes :

Le journalisme, dans les contenus audio et audiovisuels diffusés pendant la campagne électorale, est en pratique limité par les responsables en relations publiques et en stratégie des partis politiques pour la présentation des candidats. Les contenus de certains fournisseurs de médias sont clairement et intégralement régis par la propagande. Plusieurs chaînes ont eu recours à des techniques de persuasion subjective semblables à celles utilisées en matière de propagande, comme les répétitions multiples, le repositionnement hors contexte d'extraits de la grille des programmes, les messages unidirectionnels, ainsi que la fusion de la campagne d'information avec l'agitation politique. Le journalisme politique de qualité perd de plus en plus de terrain dans sa mission à contribuer au consensus populaire entre les différents groupes et intérêts politiques. Le contenu éditorial est restreint, même sur certaines des grandes chaînes nationales. On observe un panachage de contenus éditoriaux et de contenus destinés à inciter à l'agitation, conséquence de la définition relativement vague de la publicité à caractère

politique dans la loi. Le processus de surveillance a révélé que les journalistes des studios de radio et des chaînes de télévision, dans les programmes pluri-thématiques et les services de médias non linéaires, se sont efforcés de parvenir à une discussion raisonnable sur la future gouvernance du pays, mais face à l'ensemble de la production médiatique pendant la campagne, ces efforts semblent avoir été insuffisants. Une nouvelle fois encore, le rapport souligne la participation extrêmement faible des dirigeants politiques aux différents débats, et le seul et unique débat présidentiel n'a pas compensé cette faiblesse. Le CEM estime que les débats pré-électoraux organisés par certains fournisseurs de médias se sont révélés être assez inhabituels et étonnants, dans la mesure où les participants invités étaient de la même sensibilité politique. L'autorité des médias a donc considéré que ces rencontres correspondaient davantage à des interviews qu'à des débats politiques. Le rapport souligne par ailleurs une participation bien plus importante d'intervenants masculins que féminins dans les programmes et contenus analysés.

Доклад за специализираното наблюдение на предизборната кампания за президент и вицепрезидент на Република България и за извънредните избори за 47-мо Народно събрание

<https://www.cem.bg/controlbg/1402>

Rapport sur la surveillance spécifique de la campagne électorale pour l'élection du président et du vice-président de la République de Bulgarie, ainsi que pour les élections législatives anticipées du 47^e parlement

ALLEMAGNE

[DE] Échec du recours constitutionnel de NDR contre Tagesschau-App

*Sebastian Zeitzmann
Institut du droit européen des médias*

Dans une décision du 23 février 2022, publiée le 25 mars 2022, le *Bundesverfassungsgericht* (Cour constitutionnelle fédérale - BVerfG) a rejeté comme irrecevable le recours constitutionnel déposé par Norddeutscher Rundfunk (NDR) concernant la licéité de l'application Tagesschau-App.

Le litige à l'origine de cette affaire remonte à 2011. À l'époque, huit éditeurs de journaux, en concertation avec le *Bundesverband Digitalpublisher und Zeitungsverleger* (confédération des éditeurs de journaux et des éditeurs numériques - BDZV), ont porté plainte contre ARD et NDR devant la chambre de la concurrence du *Landgericht* (tribunal régional - LG) de Cologne, au motif que l'application Tagesschau était de nature essentiellement textuelle et similaire à la presse. Les plaignants faisaient valoir que cette application gratuite, financée en dernier ressort par la contribution audiovisuelle, faussait la concurrence. Le *Medienstaatsvertrag* (traité inter-Länder sur les médias - MStV) limite - à l'instar de son prédécesseur le *Rundfunkstaatsvertrag* (traité inter-Länder sur la radiodiffusion - RStV) - la possibilité pour les radiodiffuseurs de service public de fournir en ligne des offres similaires à la presse.

Les tribunaux saisis de l'affaire ont fait droit à la requête des plaignants. En septembre 2016, l'*Oberlandesgericht* (tribunal régional supérieur - OLG) de Cologne a jugé que l'application Tagesschau-App était illicite. L'édition du 15 juin 2011 de l'application Tagesschau, en particulier, s'apparente trop fortement à la presse. Le *Bundesgerichtshof* (Cour fédérale de justice - BGH) a confirmé cet arrêt en décembre 2017 et bloqué toute procédure de révision supplémentaire. Début 2018, NDR a annoncé son intention de déposer un recours constitutionnel contre la décision de l'OLG de Cologne, considérant que ce dernier n'avait pas pris en compte certains aspects fondamentaux de la liberté de radiodiffusion.

À l'unanimité, la deuxième chambre du premier sénat du BVerfG a déclaré le recours constitutionnel irrecevable. Son irrecevabilité est fondée sur le fait qu'il ne satisfait pas aux exigences visées par la *Bundesverfassungsgerichtsgesetz* (loi relative à la Cour constitutionnelle fédérale - BVerfG) en matière d'exposé des motifs concernant la modification de l'état de fait et de droit après expiration du délai de recours. En particulier, l'argument de NDR selon lequel les conditions de recevabilité du recours constitutionnel sont toujours remplies malgré la révision de la *Telemediengesetz* (loi sur les télémedias - TMG) par le 22^e *Rundfunkänderungsstaatsvertrag* (traité portant modification du traité inter-Länder sur la radiodiffusion - RÄStV), entré en vigueur le 1^{er} mai 2019, n'est pas suffisamment démontré.

Le 22^e RÄStV a introduit une nouvelle réglementation concernant la mission de la radiodiffusion de service public en matière de télémedias. Cette nouvelle réglementation prévoit l'assouplissement de la durée de consultation sur les télémedias, le mandat explicite de communication interactive et d'utilisation des medias sociaux, ainsi que la mise en réseau des offres de télémedias de la radiodiffusion de service public. Les offres de télémedias d'ARD, de ZDF et de Deutschlandradio doivent être constituées principalement d'images animées ou de son, le texte ne devant pas être prépondérant (interdiction de toute similitude avec la presse). Pour les futurs litiges, un organe de conciliation commun et paritaire sera mis en place entre les radiodiffuseurs publics et les principales organisations de la presse.

La décision du BVerfG est sans appel. Par conséquent, l'arrêt de la BGH est applicable dès à présent.

Beschluss des Bundesverfassungsgerichts

https://www.bundesverfassungsgericht.de/e/rk20220223_1bvr071718.html

Arrêt du Bundesverfassungsgericht (Cour constitutionnelle fédérale - BVerfG)

[DE] La KEK publie son 7^e rapport sur la concentration des médias en Allemagne

Christina Etteldorf
Institut du droit européen des médias

Le 15 mars 2022, la *Kommission zur Ermittlung der Konzentration im Medienbereich* (Commission de surveillance de la concentration dans les médias - KEK) a publié son 7^e rapport sur la concentration des médias, qui fait le point sur l'état et l'évolution de la concentration des médias en Allemagne et sur les mesures prises pour garantir le pluralisme dans la radiodiffusion privée. Publié à intervalles réguliers, le rapport met cette année l'accent sur le changement significatif du mode d'utilisation des médias, notamment chez les jeunes, ce qui a également des répercussions sur la préservation du pluralisme.

Composée de six experts en droit de la radiodiffusion et en droit des affaires et de six représentants légaux des *Landesmedienanstalten* (offices régionaux des médias - LMA), désignés conformément au droit des *Länder*, la KEK agit à la fois comme une instance de décision et un organe de médiation pour les 14 autorités allemandes de régulation des médias. Elle a pour mission de vérifier le respect des dispositions légales garantissant le pluralisme d'opinion dans la télévision privée nationale (notamment les dispositions relatives aux fenêtres de programmation de tiers ou au pouvoir d'opinion dominant) et de prendre les décisions qui s'imposent ou proposer des mesures de dégroupage. Aux fins de garantir la transparence et documenter ses observations en matière de concentration des médias, la KEK rédige et publie tous les trois ans un rapport sur ce thème. Le rapport de cette année s'intitule *Zukunftsorientierte Vielfaltssicherung im Gesamtmarkt der Medien* (*Prévisions en termes de garantie du pluralisme sur l'ensemble du marché des médias*) et présente essentiellement des faits et des analyses sur les marchés des médias, les groupes de diffuseurs et l'évolution du comportement des utilisateurs. Même si dans le cadre de ses missions légales, les compétences de la KEK se limitent à empêcher le développement de la concentration dans le secteur de la télévision privée nationale, le rapport couvre également l'analyse d'autres marchés pertinents pour les médias. Dans ce document, la KEK adopte une approche d'évaluation globale de l'influence d'une entreprise sur l'opinion, en dépit du fait que les activités de cette dernière sur le marché de la radio, de la presse écrite, des médias en ligne, de l'acquisition des droits et de la publicité ne jouent plus aucun rôle dans la pratique réglementaire, en vertu d'une décision du *Bundesverwaltungsgericht* (cour administrative fédérale - BVerwG). Cela pourrait changer si, conformément au débat actuel, le législateur s'éloignait du modèle de garantie du pluralisme centré sur la télévision, ce qui, au regard de la convergence des médias, pourrait également conférer un poids spécifique à des influences s'exerçant au-delà du marché de la télévision aux fins de garantir le pluralisme.

Le rapport ne constate pas de changements significatifs du niveau de la concentration dans le domaine de la télévision par rapport à l'évaluation de 2018. Trois groupes de diffuseurs continuent de dominer le marché de la télévision

nationale : les chaînes de radiodiffusion publique (ARD et ZDF) et les offres des groupes privés RTL et ProSiebenSat.1. S'il existe bien un nombre croissant de chaînes nationales, ce qui renforce la diversité, leur part d'audience globale plafonne toutefois à environ 10 %. Elles sont confrontées à une forte concurrence des fournisseurs de *streaming*, sachant que même les opérateurs établis investissent de plus en plus dans le domaine du *streaming*. En revanche, le marché de la radio ne présente aucune tendance à la concentration et se caractérise par une structure de propriété diversifiée, ainsi que par de nombreuses offres de programmes et un nombre croissant d'offres audio numériques supplémentaires. Il existe cependant des relations transversales entre les médias en ce qui concerne les structures de propriété, en particulier avec le marché de la presse au niveau régional et local. En ce qui concerne la presse écrite, le rapport fait état d'un nouveau recul du nombre de tirages. Dans le domaine des médias en ligne - terme très large qui regroupe différentes catégories de médias - le rapport voit, d'une part, des facteurs positifs pour le pluralisme des médias, notamment en ce qui concerne les multiples possibilités d'accès et d'utilisation ainsi que la concurrence à divers niveaux. Mais d'autre part, le rapport pointe également les risques pesant sur le pluralisme : l'énorme pression concurrentielle exercée par les grands groupes internationaux fournisseurs de plateformes, l'énorme pouvoir d'opinion potentiel des intermédiaires, associé à des tendances monopolistiques, et l'absence quasi totale de moyens de contrôle en matière de droit de la concentration des médias figurent parmi les principaux risques cités par la KEK. Ces développements sont d'autant plus dangereux, aux yeux de la KEK, qu'on observe une évolution significative des modes d'utilisation des médias, notamment chez les 14-29 ans, qui s'éloignent des médias classiques pour se tourner vers les nouvelles offres en ligne.

C'est pourquoi la KEK préconise de nouveau - comme elle l'a déjà fait dans ses rapports précédents - un nouveau droit de la concentration des médias privilégiant, entre autres, une approche globale du marché (également en ce qui concerne l'extension de la mission de la KEK), de (nouvelles) mesures visant à instaurer une garantie positive du pluralisme, et de nouveaux concepts de régulation pour le secteur en ligne. Une telle réforme avait déjà été préconisée par les législateurs des *Länder* lors de l'entrée en vigueur, le 7 novembre 2020, du *Staatsvertrag zur Modernisierung der Medienordnung* (traité inter-*Länder* de modernisation de la réglementation des médias) en Allemagne, par le biais d'une déclaration de protocole conjointe en faveur du développement d'un droit de la concentration des médias adapté à l'évolution du secteur.

7. Konzentrationsbericht der KEK

<https://www.kek-online.de/publikationen/medienkonzentrationsberichte/siebter-konzentrationsbericht-2021>

7e rapport sur la concentration publié par la KEK

[DE] Le *Bundesrat* prend position sur le projet de loi européenne sur la liberté des médias

Dr. Jörg Ukrow
Institut du droit européen des médias (EMR), Sarrebruck/Bruxelles

Dans une résolution adoptée le 11 mars 2022 concernant la loi européenne sur la liberté des médias (*European Media Freedom Act*) annoncée par la Commission européenne, le *Bundesrat* s'est prononcé en faveur d'une réglementation sectorielle spécifique et contre une harmonisation globale dans le domaine des médias.

Le *Bundesrat* se félicite que la Commission ait soulevé la question de savoir comment garantir et développer la liberté des médias en Europe et qu'elle ait ouvert une procédure de consultation publique ouverte à ce sujet. La réponse à cette question est, du point de vue des *Länder* allemands, d'une importance capitale pour l'avenir de l'Europe, car l'UE n'est pas seulement un marché intérieur de biens et de services, mais aussi un espace de démocratie et de liberté. Or, la démocratie n'est pas concevable sans un paysage médiatique fonctionnel, libre et pluraliste. Le *Bundesrat* souligne que la mise en danger des journalistes par la haine, l'incitation à la haine et les agressions physiques constitue une grave menace pour la liberté des médias. Il partage la position de principe de la Commission européenne qui attache une valeur substantielle à l'indépendance et la diversité des médias. Cela concerne en particulier les libertés journalistiques, l'indépendance éditoriale, l'accès des citoyens aux offres médiatiques, l'attribution transparente des fonds publics, ainsi que la nomination de personnes indépendantes de l'État aux postes de direction des médias de service public. Les *Länder* soulignent à nouveau qu'une régulation prioritaire et sectorielle des médias reste nécessaire, à plus forte raison dans un marché unique numérique, tant pour les médias eux-mêmes que pour leur diffusion. Cette nécessité est tout particulièrement d'actualité dans le monde d'aujourd'hui, où l'internet est devenu l'espace central des médias et de la communication.

Selon le *Bundesrat*, les actes législatifs (principalement) orientés vers le marché et fondés sur la réglementation du marché intérieur de l'article 114 du TFUE peuvent soutenir le rôle particulier des médias et de leur diffusion à l'égard de la démocratie, de la société et de la formation de l'opinion. Cependant, les règles horizontales du marché - telles que la loi sur les services numériques (*Digital Services Act* - DSA) de l'UE actuellement en cours de négociation - ne sont pas en mesure de garantir une protection complète et efficace de la liberté et du pluralisme des médias. Les *Länder* souhaitent donc contribuer de manière constructive à la question de savoir comment les actes législatifs fondés sur l'article 114 du TFUE peuvent tenir compte du rôle particulier des médias et comment les articuler de manière efficace avec les mesures de régulation des médias. Les *Länder* souhaitent entamer à cet égard un dialogue avec la Commission. Le *Bundesrat* rappelle que la force de l'UE réside dans sa diversité culturelle sur la base de règles et de valeurs communes. C'est pourquoi la réglementation et les structures de marché et de surveillance différenciées qui en

découlent - et qui sont également l'expression du principe de subsidiarité et de la répartition des compétences entre les États membres et l'UE - n'ont jamais été contestées. Il convient de cultiver et promouvoir cette diversité, et non de la compromettre par une démarche prônant l'harmonisation et la centralisation. Les mesures visant à garantir la liberté, l'indépendance et le pluralisme des médias au niveau national ne devraient pas être remises en question. La prise en compte d'un marché européen ne doit pas limiter la vision des médias à leur rôle de bien économique, ni négliger le fait que de grands espaces économiques qui se renforcent pourraient être de nature à entraver la préservation du pluralisme, notamment à l'échelle régionale. Par ailleurs, les règles de transparence concernant la propriété des médias sont, dans une certaine mesure, nécessaires. Toutefois, les *Länder* soulignent qu'elles ne sauraient constituer une charge administrative disproportionnée et ne doivent être qu'un moyen d'atteindre des objectifs réglementaires supérieurs. De plus, une réglementation européenne axée sur une harmonisation totale ne serait pas en mesure d'accorder une expression suffisante à la souveraineté culturelle des différents États membres. Le *Bundesrat* considère que la surveillance des médias et de leur diffusion doit impérativement être autonome, indépendante de l'État et décentralisée. Au-delà des liens de coopération utiles et indispensables entre les régulateurs nationaux, il n'est pas nécessaire de superposer à ces principes et ces structures des instances de surveillance à l'échelle européenne, par exemple sous la forme d'une autorité de régulation des médias au niveau de l'UE, d'autant plus au regard du protocole de coopération de l'ERGA.

Les *Länder* estiment que leur position doit être prise en considération de manière déterminante par le Gouvernement fédéral, conformément à l'article 23, paragraphe 5, phrase 2 de la *Grundgesetz* (Loi fondamentale - GG) et à l'article 5, paragraphe 2 de la *Gesetz über die Zusammenarbeit von Bund und Ländern in Angelegenheiten der Europäischen Union* (loi sur la coopération entre les *Länder* et la Fédération concernant les affaires de l'UE - EUBLZG), car le projet de loi européenne sur la liberté des médias concerne principalement les compétences des *Länder* en matière de législation relative à l'organisation du droit de la radiodiffusion en Allemagne et pour l'Allemagne. Le *Bundesrat* demande par ailleurs à ce que, conformément à l'article 23, paragraphe 6 de la GG et à l'article 6, paragraphe 2 de l'EUBLG, le Gouvernement fédéral confie la conduite des négociations aux *Länder* pour les prochaines délibérations des groupes de travail du Conseil et du Conseil des ministres dans ce domaine.

Entschließung des Bundesrates zum angekündigten Europäischen Rechtsakt zur Medienfreiheit

[https://www.bundesrat.de/SharedDocs/drucksachen/2022/0001-0100/52-22\(B\).pdf?__blob=publicationFile&v=1](https://www.bundesrat.de/SharedDocs/drucksachen/2022/0001-0100/52-22(B).pdf?__blob=publicationFile&v=1)

Résolution du Bundesrat au sujet du projet de loi européenne sur la liberté des médias

[DE] Le VG de Berlin confirme en référé l'interdiction de diffusion de RT DE prononcée par la mabb

Christina Etteldorf
Institut du droit européen des médias

Dans une décision du 17 mars 2022, le *Verwaltungsgericht* (tribunal administratif - VG) de Berlin confirme à titre provisoire la décision rendue début février par la *Medienanstalt Berlin-Brandenburg* (office des médias de Berlin-Brandebourg - mabb) interdisant la réalisation et la diffusion des programmes de la chaîne d'audience nationale RT DE (cf. *IRIS* 2022-3:1/23). Cette interdiction est motivée par l'absence de licence de l'opérateur, RT DE Productions GmbH, dont le siège est à Berlin, alors qu'en vertu du *Medienstaatsvertrag* (traité inter-Länder sur les médias - MStV), une licence est obligatoire pour la réalisation de programmes de radiodiffusion à l'échelle nationale. Le VG de Berlin estime que l'intérêt public à l'exécution immédiate de cette interdiction (imposée par la loi) prévaut sur les intérêts invoqués par RT DE et considère que la requête au principal a, « dans le meilleur des cas, des chances d'aboutir ».

Concrètement, le VG de Berlin estime que l'avis de mise en demeure et d'interdiction - après l'examen sommaire requis dans le cadre d'une procédure de référé - est conforme aux dispositions légales de l'article 109, paragraphe 1, en lien avec les articles 52 et suivants du *Medienstaatsvertrag* (traité inter-Länder sur les médias - MStV). Le litige porte essentiellement sur la question de savoir si RT DE Productions GmbH agit en qualité de radiodiffuseur et, partant, est assujettie à l'obligation de licence visée à l'article 52, paragraphe 1 du MStV. La qualité de radiodiffuseur repose notamment sur le critère déterminant de la responsabilité propre (en dernier ressort) à l'égard du programme diffusé, que le VG de Berlin considère établie, en l'espèce, en l'absence d'autres arguments fondés de la part de RT DE. Considérant que la qualification de radiodiffuseur s'apprécie uniquement au regard de l'activité effectivement exercée, le VG n'a pas retenu l'argument selon lequel RT DE devrait être considéré non pas comme un radiodiffuseur, mais comme un simple prestataire de services de production puisque seule cette activité correspond à son objet social tel qu'il ressort de l'extrait du registre du commerce. L'ajout de la mention « Productions » à la raison sociale ne saurait non plus justifier une appréciation différente, pas plus que les explications fournies sur les rapports de propriété et l'implication technique de la société détenant la société mère (qui, selon RT DE, a qualité de radiodiffuseur). Dans ce contexte, le VG a également rejeté comme non pertinente au regard de la qualité de radiodiffuseur l'argumentation de RT DE selon laquelle elle ne dispose pas des conditions techniques pour une activité de diffusion par satellite et n'est pas, non plus, propriétaire des domaines Internet liés à la chaîne. Sont également dénués de bien-fondé à cet égard les arguments de RT DE Productions GmbH concernant les contrats de services conclus avec la société détenant la société mère, qui auraient pour conséquence qu'elle ne conçoit qu'une infime partie des programmes et qu'elle n'a, par ailleurs, aucune

possibilité d'influence ni aucun pouvoir de décision sur l'ensemble de la chaîne. Le VG relève notamment que les contrats conclus en vertu du droit russe n'ont qu'un effet *inter partes* et ne sauraient constituer une base déterminante pour une quelconque évaluation au regard du droit des médias conformément au MStV. Les critiques de RT DE dénonçant les hypothèses erronées de la maab dans le calcul du nombre d'employés ont également été rejetées. Par conséquent, le VG Berlin confirme l'évaluation de la mabb selon laquelle la présentation publique de RT DE Productions GmbH (notamment les offres d'emploi, les mentions légales du site Internet, etc.) implique qu'elle agit en qualité de radiodiffuseur. Par ailleurs, nulle dispense de l'obligation de licence qui en résulte ne saurait être établie du fait de la licence de diffusion serbe, invoquée mais non présentée, de la société détenant la société mère, ni de la procédure de licence en cours au Luxembourg.

Sur la base de ces considérations juridiques, le VG Berlin ne peut établir, en l'espèce, un intérêt fondé à la suspension de l'exécution immédiate de l'interdiction. En conclusion, le VG considère que même en partant du principe que la procédure au principal a des chances d'aboutir et que la pondération subséquente des intérêts contradictoires doit se faire sur la base d'une analyse des conséquences, l'intérêt public à l'exécution prévaut sur l'intérêt à la suspension. L'intérêt à l'intégrité du système de licence des radiodiffuseurs privés prévu par la législation en vigueur ne saurait être inférieur aux intérêts avancés, essentiellement commerciaux. Le VG Berlin considère que les aspects relatifs à la liberté d'opinion et la liberté des médias en faveur de RT DE ne sont pas déterminants en l'espèce, car l'interdiction ne concerne que la diffusion de contenus radiodiffusés et non pas d'autres modes de diffusion.

Beschluss des VG Berlin vom 17. März 2022 (VG 27 L 43/22)

<https://openjur.de/u/2391607.html>

Décision du Verwaltungsgericht (tribunal administratif - VG) de Berlin du 17 mars 2022 (affaire 27 BvR 43/22)

FRANCE

[FR] Nouvelles dispositions réglementaires relatives à l'exploitation cinématographique

*Amélie Blocman
Légipresse*

Deux décrets du 25 février 2022 et du 10 mars 2022 ont modifié la partie réglementaire du Code du cinéma et de l'image animée ainsi que l'article 2 du décret n° 90-66 du 17 janvier 1990 définissant les œuvres cinématographiques au sens dudit code.

Le décret du 25 février 2022 modernise le fonctionnement du Centre national du cinéma et de l'image animée (CNC), il sécurise par ailleurs le régime juridique de la redevance due en contrepartie de la mission de tenue des registres du cinéma et de l'audiovisuel (RCA) et modernise les formalités de dépôt des documents.

Le décret modernise en outre le régime juridique des représentations cinématographiques locales en l'adaptant aux nouvelles programmations des salles et en favorisant la diffusion de contenus culturels. Il clarifie le régime des autorisations d'aménagement cinématographique. Il fixe les conditions dans lesquelles le président du CNC peut homologuer des salles de cinéma dont les contraintes architecturales ou économiques les obligent à déroger aux spécifications techniques auxquelles elles devraient en principe se conformer. Il garantit la transparence des coûts de gestion déclarés au titre des formules d'accès illimité au cinéma. Puis, il prévoit une accélération de la procédure de dérogation au délai d'exploitation des œuvres cinématographiques en vidéo. Enfin, il comporte des précisions concernant le dispositif de protection de l'accès du public aux œuvres cinématographiques et audiovisuelles prévu par l'article 30 de la loi du 25 octobre 2021 relative à la régulation et à la protection de l'accès aux œuvres culturelles à l'ère numérique. Enfin, le décret facilite les modalités de fonctionnement de la commission du contrôle de la réglementation.

Le décret du 10 mars 2022 complète le décret n° 2022-256 du 25 février 2022 en modernisant les formalités de dépôt des documents nécessaires à la tenue des registres du cinéma et de l'audiovisuel en permettant de les effectuer par voie dématérialisée. Il améliore la qualité de l'information contenue dans la déclaration hebdomadaire de recettes fournie par les exploitants de salles, en prévoyant que celle-ci détaille les informations transmises pour chaque séance et non uniquement pour chaque journée. Il remplace des articles devenus obsolètes dans le cadre réglementaire applicable au classement art et essai des établissements de spectacles cinématographiques. Il adapte la définition de la date de sortie en salles de spectacles cinématographiques par rapport aux représentations cinématographiques exceptionnelles prévues par le décret du 25 février 2022. Le texte supprime en outre le délai pour déposer une demande de dérogation au délai d'exploitation des œuvres cinématographiques en vidéo.

Enfin, le décret complète le dispositif réglementaire de protection de l'accès du public aux œuvres cinématographiques et audiovisuelles en fixant le contenu du dossier de notification au ministre chargé de la Culture des opérations de cession de catalogues d'œuvres cinématographiques ou audiovisuelles.

Décret n° 2022-256 du 25 février 2022 modifiant la partie réglementaire du Code du cinéma et de l'image animée et portant diverses mesures relatives au secteur du cinéma et de l'image animée

<https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000045245101/>

Décret n° 2022-344 du 10 mars 2022 modifiant la partie réglementaire du Code du cinéma et de l'image animée

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000045339477>

[FR] L'appellation « France » constitue pour l'État français un élément d'identité, pour laquelle il est en droit de revendiquer un droit antérieur au sens du Code de la propriété intellectuelle

*Amélie Blocman
Légipresse*

Une société américaine France.com qui avait déposé le nom de domaine france.com en 1994 a découvert qu'une société néerlandaise a déposé, en 2009, plusieurs marques françaises et de l'UE « France.com ». Elle a assigné cette dernière pour obtenir, sur le fondement d'un dépôt frauduleux, le transfert des marques à son profit ainsi que l'indemnisation de son préjudice. L'État français est intervenu à l'instance et a obtenu la nullité des marques et le transfert forcé du nom de domaine. Le groupement d'intérêt économique Atout France est également intervenu à l'instance. Par l'effet d'une transaction, les marques communautaires et françaises ont été cédées au profit de la société France.com, qui s'est désistée de son action en justice. L'État français a demandé l'annulation des enregistrements des marques françaises cédées à la société France.com, et qu'il soit ordonné à celle-ci de renoncer volontairement auprès de l'OHMI (EUIPO depuis 2016) aux enregistrements des marques communautaires.

La cour d'appel a annulé les enregistrements des marques françaises France.com déposées en 2009 et a renvoyé les intimés à mieux se pourvoir s'agissant des marques communautaires. Elle a retenu que l'appellation « France » constituait pour l'État français un élément d'identité assimilable au nom patronymique d'une personne physique. Dès lors, cela constituait une antériorité aux dépôts des marques françaises. Elle a rejeté la demande en revendication des marques pour fraude, formée par l'État français mais a fait droit à sa demande de transfert du nom de domaine france.com. La société américaine s'est pourvue en cassation.

Par arrêt du 6 avril 2022, la Haute juridiction rejette le pourvoi.

Pour la Cour de cassation, c'est à juste titre que la cour d'appel a retenu l'atteinte portée au droit antérieur de l'État français sur l'appellation « France ». Celle-ci constitue pour l'État français un élément d'identité, en ce qu'elle désigne le territoire national dans son identité économique, géographique, historique, politique et culturelle, pour laquelle il est en droit de revendiquer un droit antérieur au sens de l'article L. 711-4 du Code de la propriété intellectuelle. L'arrêt d'appel a en outre retenu que le suffixe « .com », correspondant à une extension internet de nom de domaine, n'était pas de nature à modifier la perception dudit signe, de sorte que le public identifiera les produits et services désignés à l'enregistrement des marques comme émanant de l'État français, créant un risque de confusion.

La Cour approuve, ensuite, l'arrêt en ce qu'il a jugé que le nom de domaine « france.com » utilisé par la société France.com heurtait les droits de l'État sur son nom, sur son identité et sur sa souveraineté et portait atteinte à l'appellation «

France », qui constitue un élément de son identité, en se fondant sur l'article 9 du Code civil, tel qu'invoqué par l'État français.

Enfin, les Hauts magistrats considèrent que c'est à juste titre que la cour d'appel a fait ressortir le caractère illicite de la mise en vente du nom de domaine « france.com », effectuée par la société américaine. La société requérante ne pouvait se prévaloir d'un « bien » au sens de l'article 1 du Protocole n° 1 à la Convention européenne des droits de l'homme protégeant le droit de propriété.

De plus, ils notent que l'enregistrement d'un nom de domaine ne confère pas à son titulaire un droit de propriété au sens des articles 544 et 545 du Code civil. La société ne pouvait donc se prévaloir d'une atteinte à un tel droit.

Cour de cassation, chambre commerciale, 6 avril 2022, Sté France.com Inc.

<https://www.courdecassation.fr/decision/624d2e1c12d01a2df91a32da>

[FR] Les images d'audiences judiciaires autorisées sous conditions

Amélie Blocman
Légipresse

L'article 38 *ter* de la loi sur la liberté de la presse du 29 juillet 1881 interdit les images de procès. Ainsi, "dès l'ouverture de l'audience des juridictions administratives ou judiciaires, l'emploi de tout appareil permettant d'enregistrer, de fixer ou de transmettre la parole ou l'image est interdit". L'article 1^{er} de la loi du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire a introduit un article 38 *quater* et la possibilité, par dérogation au premier alinéa de l'article 38 *ter*, d'enregistrer ou de filmer les audiences devant les juridictions civiles, pénales ou administratives, pour un « motif d'intérêt public d'ordre pédagogique, informatif, culturel ou scientifique ». Le décret d'application, promulgué le 31 mars 2022, précise les modalités concrètes de mise en œuvre de ces captations, soumises à autorisation.

La demande d'autorisation de filmer doit être adressée au ministre de la Justice, en précisant le motif d'intérêt public qui la justifie, et préciser les conditions d'enregistrement et de diffusion. Le garde des Sceaux rendra un avis qui sera transmis à « l'autorité décisionnaire » : premier président de la cour d'appel pour les juridictions de l'ordre judiciaire de leur ressort, premier président de la Cour de cassation pour sa juridiction, président de la juridiction pour les juridictions administratives.

En principe, l'enregistrement n'est pas subordonné à l'accord préalable des parties au litige. Toutefois, des exceptions sont prévues. Le recueil du consentement écrit des parties sera nécessaire : lorsque l'audience n'est pas publique, pour les audiences intervenant au cours d'une enquête ou d'une instruction, ou encore lorsqu'un mineur est partie à l'audience. Il appartient au bénéficiaire de l'autorisation de l'enregistrement d'obtenir cet accord préalablement à l'audience, au moyen d'un formulaire établi conformément à un modèle fixé par arrêté.

Le décret détaille encore les conditions de réalisation de l'enregistrement. Celles-ci ne doivent pas porter atteinte « au bon déroulement de la procédure, à la dignité et la sérénité des débats, et au libre exercice de leurs droits par les parties et les personnes enregistrées ». Le magistrat chargé de la police de l'audience peut, à tout moment, suspendre ou arrêter l'enregistrement.

Enfin, toutes les personnes enregistrées, y compris les représentants des parties et les personnels des services judiciaires, doivent donner leur consentement à la diffusion de leur image - distinct de l'accord préalable à l'enregistrement. À défaut, le diffuseur est tenu à une obligation d'occultation de l'image, de la voix, du nom et des éléments relatifs à l'état civil. L'image des mineurs ou des majeurs bénéficiant d'une mesure de protection juridique ne peuvent, en aucun cas, être

diffusés.

Le ministère de la Justice a indiqué avoir signé le 30 mars 2022 avec France Télévisions une convention afin de « donner à voir la justice du quotidien », dans la perspective d'une émission régulière qui devrait débuter en septembre prochain. Les audiences diffusées seront systématiquement commentées par des professionnels de la justice et un journaliste spécialisé.

Décret n° 2022-462 du 31 mars 2022 pris pour l'application de l'article 1er de la loi n° 2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire

https://www.legifrance.gouv.fr/download/pdf?id=J2L-amQw3p_6VHCDIBprwr5c7pYyrzbT6dnhACltDn4=

ROYAUME-UNI

[GB] La Cour suprême a conclu que la communication par Bloomberg d'informations sur une enquête pénale avant toute mise en accusation constitue une violation du droit au respect de sa vie privée auquel toute personne peut raisonnablement prétendre

Julian Wilkins
Wordley Partnership

La Cour suprême a estimé que Bloomberg LP (Bloomberg) a exploité de manière illicite des informations à caractère privé lors de sa publication d'un article concernant ZXC, le président directeur général d'une société internationale publique. L'article en question se fondait sur une commission rogatoire (*letter of request* - LOR) confidentielle, qui visait ZXC et sa société, délivrée par un organisme d'application de la législation britannique à une autre juridiction.

ZXC affirmait que l'utilisation de la commission rogatoire par Bloomberg avant toute enquête et mise en accusation constituait une violation de son droit légitime au respect de sa vie privée. La Haute Cour était allée dans son sens en estimant que Bloomberg avait publié des informations qui auraient dû rester privées. Bloomberg avait alors contesté en vain cette décision devant la juridiction d'appel compétente.

L'utilisation illicite d'informations à caractère privé constitue un délit distinct d'une infraction en matière de respect de la vie privée et de diffamation, qui comporte son propre critère d'appréciation en deux étapes. La première étape consistait à déterminer si ZXC pouvait raisonnablement invoquer son droit au respect de la vie privée pour les informations en question, compte tenu des circonstances de l'affaire, lesquelles englobent la prise en compte des critères identifiés dans l'affaire *Murray c. Express Newspapers plc* [2008] EWCA Civ 446.

La deuxième étape visait quant à elle à mettre en balance le droit au respect de la vie privée et familiale garanti par l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme et le droit à la liberté d'expression de l'éditeur consacré par l'article 10 de la Convention. Il est globalement admis que le fait de publier un article indiquant qu'une personne innocente fait l'objet d'une enquête pénale, avant toute mise en accusation de la personne en question, produit un effet négatif sur sa réputation. Plusieurs décisions de justice avaient reconnu le caractère confidentiel de ces informations au motif que leur publication était vraisemblablement susceptible de porter gravement atteinte à la réputation de la personne concernée et d'entraîner d'autres préjudices.

Bloomberg affirmait pour sa part que le public estime dans l'ensemble qu'une personne est innocente jusqu'à ce que sa culpabilité soit prouvée et ne la

considérerait pas coupable au seul motif d'avoir eu connaissance de l'ouverture d'une enquête pénale la concernant. La Cour suprême a estimé que la présomption d'innocence jusqu'à la démonstration du contraire s'applique à toute personne mise en accusation et qu'il revient au tribunal de déterminer son innocence ou sa culpabilité. En revanche, le fait que le public soit informé d'une enquête avant même une mise en accusation comporte le risque de porter atteinte à la réputation d'une personne, sans tenir compte de son droit au respect de la vie privée, comme le droit d'établir et d'entretenir des relations avec d'autres personnes.

Bloomberg a en outre fait valoir qu'en vertu de la loi relative à la diffamation, le public était parfaitement en mesure de distinguer le soupçon de la culpabilité et que les citoyens n'étaient pas excessivement suspicieux ou avides de scandales. La Cour suprême a néanmoins constaté que, dans le cas de ZXC, il y a manifestement eu une utilisation illicite d'informations à caractère privé, dont les éléments constitutifs étaient différents et dont l'objectif précis était la protection de la vie privée d'une personne au titre de l'article 8, indépendamment de la véracité ou du caractère mensonger des informations publiées.

Bloomberg a affirmé que l'enquête en question portait sur les activités professionnelles de ZXC, et non sur sa vie privée. La Cour suprême a estimé que la portée de l'article 8 englobait également les activités professionnelles et commerciales, ce qui portait atteinte au droit de toute personne au respect de sa vie privée.

Dans son recours, Bloomberg invoquait l'argument selon lequel les juridictions inférieures n'avaient pas correctement appliqué les critères de la première étape en omettant de tenir compte de l'ensemble des circonstances, y compris la corruption alléguée dans les activités de la société de ZXC à l'étranger. La Cour suprême a estimé que les tribunaux avaient tenu compte du fait que si ZXC, en sa qualité de président directeur général d'une grande entreprise publique, était soumis à un examen plus approfondi que pour un citoyen ordinaire, des limites existaient néanmoins. La Cour a précisé que cet élément n'était « pas en soi déterminant et qu'il ne devait faire partie que de l'analyse de la première étape ».

Il était légitime de partir du principe qu'une personne faisant l'objet d'une enquête pénale avant d'être mise en accusation pouvait raisonnablement invoquer son droit au respect de la vie privée au sujet de la publication d'informations relatives à l'enquête, et que dans tous les cas de figure, ce principe s'appliquait pleinement à ZXC.

Le recours introduit par Bloomberg devant la Cour suprême se fondait sur le fait que la juridiction d'appel n'avait pas tenu compte de la publication par Bloomberg d'informations relevant de la loi relative à la confidentialité, ce qui permettait à l'éditeur d'invoquer l'intérêt général que présentait leur divulgation. La Cour suprême a considéré que le juge avait eu raison de tenir compte du caractère confidentiel de la commission rogatoire, tant pour la première que pour la deuxième étape du critère d'évaluation. Toutefois, les juridictions inférieures

n'avaient pas déterminé le caractère confidentiel de la commission rogatoire et n'avaient pas empêché Bloomberg d'invoquer un argument relevant de l'intérêt général. Bien qu'il y ait une différence entre les informations privées et confidentielles, une information confidentielle est susceptible de renforcer le droit à la protection légitime de toute personne au respect de la vie privée.

Les arguments d'intérêt général sont justifiés dès lors qu'il est question de déceler une faute ou une insuffisance dans une enquête pénale, plutôt que de se limiter à rendre compte de l'ouverture d'une enquête. Bloomberg cherchait à démontrer que la juridiction d'appel avait eu tort de confirmer les conclusions du juge de première instance. La Cour suprême a néanmoins conclu que la société Bloomberg n'était pas parvenue à démontrer que la juridiction d'appel avait commis une erreur dans son appréciation des deux étapes du critère d'évaluation ; il n'y avait par conséquent pas lieu d'intervenir dans la décision rendue par le premier juge au sujet de la mise en balance des articles 8 et 10 de la Convention européenne des droits de l'homme.

Bloomberg LP (Appellant) v ZXC (Respondent) [2022] UKSC 5 on appeal from [2020] EWCA 611 - 16 February 2022, Supreme Court of the UK

<https://www.supremecourt.uk/cases/docs/uksc-2020-0122-judgment.pdf>

Bloomberg LP (appellant) c. ZXC (défendeur) [2022] UKSC 5 sur le recours de [2020] EWCA 611 - 16 février 2022, Cour suprême du Royaume-Uni

ITALIE

[IT] L'AGCOM fixe les critères de qualité pour la mise en place de services de diffusion en continu en direct du championnat italien de Série A sur la plateforme DAZN

*Ernesto Apa & Eugenio Foco
Portolano Cavallo*

La plateforme OTT DAZN, qui opère sous licence allemande, a fait l'acquisition des droits audiovisuels du championnat italien de Série A, et a ainsi obtenu la possibilité de retransmettre pendant trois saisons, à savoir de 2021 à 2024, l'ensemble des matchs de football de Série A, soit 380 au total, dont 70 % en exclusivité.

Bien que l'AGCOM ait salué la diffusion en ligne d'un événement sportif aussi important en Italie comme une étape incontournable vers la numérisation du pays, un certain nombre de problèmes ont été constatés quant à la qualité des services de diffusion en continu (*streaming*) proposés.

En conséquence, dans le cadre de la résolution n° 334/21/CONS, l'AGCOM a lancé une procédure visant à définir les critères de qualité pour la mise en place de services de diffusion en continu en direct du championnat italien de Série A, proposés par DAZN sur le territoire italien. L'objectif de l'AGCOM était de définir des critères de référence pour mesurer la qualité des services de diffusion en direct, en tenant compte de la satisfaction des utilisateurs et d'autres paramètres pertinents, afin de prévoir des indemnités adéquates pour les utilisateurs qui auraient été pénalisés en raison d'une qualité de service insuffisante.

Outre DAZN, d'autres parties concernées ont présenté leurs contributions au cours de la procédure en question, parmi lesquelles des fournisseurs de services de communications électroniques (Fastweb S.p.A., Vodafone Italia S.p.A., WindTre S.p.A.), des associations de consommateurs (Adiconsum, CODACONS) et le consortium national interuniversitaire pour la recherche sur les technologies de l'information.

La procédure a pris fin par la résolution n° 17/22/CONS au titre de laquelle l'AGCOM a adopté les critères précités (inclus dans l'annexe A de la résolution n° 17/22/CONS) et a demandé à DAZN de se conformer aux mesures qui y sont définies dans un délai de trois mois à compter de la réception de la notification de la résolution.

Delibera N. 334/21/CONS - Ordine alla società DAZN Limited ai sensi della legge 14 novembre 1995, n. 481 e avvio di un procedimento per la



definizione di parametri di qualità per la fruizione dei servizi di diffusione in live streaming delle partite di campionato di calcio

https://www.agcom.it/documentazione/documento?p_p_auth=fLw7zRht&p_p_id=101_INSTANCE_FnOw5IVOIXoE&p_p_lifecycle=0&p_p_col_id=column-1&p_p_col_count=1&101_INSTANCE_FnOw5IVOIXoE_struts_action=%2Fasset_publisher%2Fview_content&101_INSTANCE_FnOw5IVOIXoE_assetEntryId=24949181&101_INSTANCE_FnOw5IVOIXoE_type=document

Résolution n° 334/21/CONS - Injonction faite à la société DAZN Limited au titre de la loi n° 481 du 14 novembre 1995 et ouverture d'une procédure visant à définir les critères de qualité pour la mise en place de services de diffusion en continu en direct des matchs de football

Delibera N. 17/22/CONS - Conclusione del procedimento per la definizione di parametri di qualità per la fruizione dei servizi di diffusione in live streaming delle partite di campionato di calcio di cui alla delibera n. 334/21/CONS

https://www.agcom.it/documentazione/documento?p_p_auth=fLw7zRht&p_p_id=101_INSTANCE_FnOw5IVOIXoE&p_p_lifecycle=0&p_p_col_id=column-1&p_p_col_count=1&101_INSTANCE_FnOw5IVOIXoE_struts_action=%2Fasset_publisher%2Fview_content&101_INSTANCE_FnOw5IVOIXoE_assetEntryId=26313514&101_INSTANCE_FnOw5IVOIXoE_type=document

Résolution n° 17/22/CONS - Clôture de la procédure de définition des critères de qualité pour la mise en place de services de diffusion en continu en direct de matchs de football, initiée par la résolution n° 334/21/CONS

LETTONIE

[LV] Nouvelles restrictions applicables aux contenus préjudiciables ou illicites et aux chaînes de propagande russes

Ieva Andersone & Lūcija Strauta Sorainen

Comme nous l'avons déjà indiqué, le Conseil national des médias électroniques de masse de Lettonie (NEPLP) a interdit depuis le début de l'année 2022 la distribution de neuf programmes télévisuels russes en Lettonie qui, selon le NEPLP, diffusaient des contenus et des appels susceptibles de constituer une menace pour la sécurité nationale (voir *IRIS* 2022-2/10). La Lettonie a jusqu'à présent continué à maintenir cette interdiction. La surveillance des médias par le NEPLP a donné lieu à de nouvelles restrictions, ainsi qu'à un certain nombre de modifications législatives.

Depuis le 24 février 2022, à savoir la date du début de la guerre déclenchée par la Russie contre l'Ukraine, le NEPLP a interdit la retransmission sur le territoire letton d'un grand nombre de programmes télévisuels ayant des liens avec la Fédération de Russie, en invoquant non seulement la législation nationale, mais également l'article 3 de la Directive SMA. La dernière décision, adoptée le 7 mars 2022, interdit la retransmission de 18 programmes télévisuels appartenant à la *holding* de médias de la banque russe Gazprom Media Holdings ou à sa filiale Red Media. Parmi les programmes interdits figurent, entre autres, THT Comedy, THT4 International, TNT et TNT Music.

Le NEPLP a par ailleurs restreint l'accès à 71 sites web disponibles en Lettonie. Cette décision, adoptée le 15 mars 2022, interdit l'accès aux noms de domaine ou aux adresses de protocole internet de ces sites web, dans la mesure où, selon l'évaluation des instances de sécurité de l'État et du NEPLP, le contenu de ces sites constitue une menace pour la sécurité nationale. Plus précisément, le NEPLP a constaté une diffusion systématique de propagande de guerre particulièrement agressive et d'incitation à la haine nationale. Les sites web en question diffusent en outre de la désinformation sur les événements de l'actualité mondiale, et notamment sur la guerre en Ukraine. La décision repose non pas sur les lois relatives aux médias, mais sur les récentes modifications apportées à la loi relative aux communications électroniques, qui ciblent les opérateurs de communications électroniques. Les modifications apportées à la loi relative aux communications électroniques, adoptées le 10 mars 2022 par le *Saeima*, à savoir le Parlement letton, confèrent au NEPLP le droit de restreindre l'accès aux sites internet sur lesquels figurent des contenus qui constituent une menace pour la sécurité nationale. Une personne dont les droits ou les intérêts légaux sont restreints du fait de cette décision peut contester cette mesure devant le tribunal administratif.

En outre, le *Saeima* a modifié la loi relative aux services protégés afin d'attribuer la responsabilité administrative à l'utilisateur final en cas d'utilisation de dispositifs illicites pour regarder la télévision, y compris les programmes à accès restreint. Les personnes physiques peuvent ainsi se voir infliger une amende maximale de 700 EUR. Ces modifications ont pour objectif de faire prendre conscience du fait que l'installation ou l'utilisation de dispositifs illicites pour contourner, à des fins privées, les droits d'auteur des radiodiffuseurs ou les restrictions en matière de contenus préjudiciables, est parfaitement illicite.

NEPLP turpina ierobežot Krievijas propagandas kanālu izplatību Latvijā.

<https://www.neplpadome.lv/lv/sakums/padome/padomes-sedes/sedes-sadalas/neplp-turpina-ierobezot-krievijas-propagandas-kanalu-izplatibu-latvija.html>

Le NEPLP maintient ses restrictions en matière de diffusion des chaînes de propagande russes sur le territoire de la Lettonie.

NEPLP saistībā ar apdraudējumu valsts drošībai ierobežo 71 tīmekļvietni Latvijā.

<https://www.neplpadome.lv/lv/sakums/padome/padomes-sedes/sedes-sadalas/neplp-saistiba-ar-apdraudejumu-valsts-drosibai-ierobezo-71-timeklvietni-latvija.html>

Communiqué de presse : le NEPLP restreint l'accès à 71 sites web sur le territoire letton en raison d'une menace pour la sécurité publique.

NEPLP aizliedz 18 Krievijas televīzijas programmu izplatīšanu.

<https://www.neplpadome.lv/lv/sakums/padome/padomes-sedes/sedes-sadalas/neplp-aizliedz-18-krievijas-televizijas-programmu-izplatisanu.html>

Communiqué de presse : le NEPLP interdit la distribution de 18 chaînes de télévision russes.

Nacionālās elektronisko plašsaziņas līdzekļu padomes lēmums Nr. 128/1-2 „Par televīzijas programmu "NTV Serial" ("НТВ Серил"), "NTV Stilj" ("НТВ Стиль") un "NTV Pravo" ("НТВ Право") izplatīšanas aizliegšanu Latvijas Republikas teritorijā”.

<https://likumi.lv/ta/id/330746-par-televizijas-programmu-ntv-serial-ntv-stilj-un-ntv-pravo>

Décision n° 128/1-2 du 10 mars 2022 du Conseil national des médias électroniques de masse de Lettonie



Grozījumi Elektronisko sakaru likumā

<https://likumi.lv/ta/id/330742-grozijumi-elektronisko-sakaru-likuma>

Modifications apportées à la loi relative aux communications électroniques

Nacionālās elektronisko plašsaziņas līdzekļu padomes lēmums Nr. 136/1-2 “Par piekļuves liegšanu tīmekļa vietnēm”

<https://likumi.lv/ta/id/330850-par-piekluves-liegsanu-timekla-vietnem>

Décision n° 136/1-2 du 15 mars 2022 du Conseil national des médias électroniques de masse de Lettonie

Grozījums Aizsargāta pakalpojuma likumā

<https://likumi.lv/ta/id/330740-grozijums-aizsargata-pakalpojuma-likuma>

Modifications apportées à la loi relative aux services protégés

MOLDAVIE

[MD] Modification du Code de l'audiovisuel afin de renforcer le contrôle parlementaire et de réviser les dispositions applicables en matière de publicité

Andrei Richter
Université Comenius (Bratislava)

Un certain nombre d'importantes modifications législatives ont été adoptées à la fin de l'année 2021 dans la réglementation applicable au secteur audiovisuel de la Moldova.

Le 4 novembre 2021, le Code des médias audiovisuels de la République de Moldova (voir *IRIS* 2019-3/24 et *IRIS* 2021-3/11) a été modifié afin de mettre en place de nouveaux instruments de contrôle parlementaire. Ces modifications subordonnent le directeur général du radiodiffuseur de service public TRM à la volonté politique du Parlement, notamment pour ce qui est des décisions relatives à sa nomination, à l'évaluation de ses performances et à sa révocation. Ce contrôle parlementaire se substitue au contrôle qu'exerçait auparavant sur ces questions le conseil de surveillance et de développement de TRM.

Les modifications apportées ont également intégré de nouvelles dispositions relatives aux exigences et qualifications requises pour la nomination et l'éventuelle révocation des membres du conseil de l'audiovisuel, à savoir le régulateur national indépendant des médias. Ces dispositions sont globalement identiques à celles applicables à l'organe de gouvernance de TRM.

Le 23 novembre 2021, la Cour Constitutionnelle de la République de Moldova s'est prononcée sur la constitutionnalité de certaines dispositions du Code des médias audiovisuels applicables à la publicité. Elle a notamment examiné la disposition de l'article 66(7) qui interdit « la publicité et les programmes de téléachat dans les services de médias audiovisuels étrangers retransmis ». La Cour constitutionnelle a conclu que cette interdiction « absolue » était contraire à la liberté d'expression (article 32 de la Constitution) et aux obligations en matière de liberté de retransmission que la Moldova se doit de respecter au titre de la Convention européenne sur la télévision transfrontière (CETT). L'interdiction ne fait aucune distinction entre les services de médias des pays ayant ratifié la CETT et ceux des autres pays. Dans le premier cas, les publicités retransmises et le téléachat ne s'adressent pas spécifiquement ou systématiquement à un public moldave et n'enfreignent pas la législation moldave ; la disposition a donc été déclarée inconstitutionnelle.

Les modifications du Code de l'audiovisuel adoptées le 25 novembre 2021 ont en revanche interdit la publicité, le parrainage et le placement de produit aux services et organismes de jeux d'argent et de hasard et de paris sportifs.

Le 14 janvier 2022, la représentante de l'OSCE pour la liberté des médias, M^{me} Teresa Ribeiro, a présenté une analyse juridique des modifications adoptées le 4 novembre 2021. Elle a invité les autorités moldaves à redéfinir le cadre réglementaire en matière de liberté de diffusion afin de garantir sa pleine conformité avec les normes internationales relatives aux droits de l'homme et les principes de l'OSCE.

Codul serviciilor media audiovizuale al republicii moldova în Republica Moldova (COD Nr. 174 din 08-11-2018)

https://www.legis.md/cautare/getResults?doc_id=129046&lang=ro

Code des médias audiovisuels de la République de Moldova, n° 174 du 8 novembre 2018, tel que modifié

Curtea Constituțională, Hotărâre privind excepția de neconstituționalitate a articolelor 66 alin. (7) și 84 alin. (13) din Codul serviciilor media audiovizuale (excluderea publicității și a teleshopping-ului din programele retransmise) (sesizarea nr. 25g/2021)

https://www.legis.md/cautare/getResults?doc_id=128967&lang=ro

Arrêt de la Cour constitutionnelle sur un cas exceptionnel d'inconstitutionnalité de l'article 66(7) et de l'article 84(13) du Code des médias audiovisuels (exclusion de la publicité et des programmes de téléachat retransmis) (requête n° 25g/2021)), n° 36 du 23 novembre 2021

Lege pentru modificarea unor acte normative (Publicat: 15-12-2021 în Monitorul Oficial Nr. 308 art. 458)

https://www.legis.md/cautare/getResults?doc_id=129026&lang=ro

Loi portant modification d'un certain nombre d'actes normatifs, n° 195 du 25 novembre 2021, publiée le 15 décembre 2021 au Monitorul Oficial n° 308, article 458

« La Représentante de l'OSCE pour la liberté des médias : le radiodiffuseur de service public et les autorités de régulation des médias moldaves ne doivent faire l'objet d'aucune forme d'ingérence politique » ; communiqué de presse

Lege pentru modificarea Codului serviciilor media audiovizuale al Republicii Moldova nr. 174/2018

<https://www.parlament.md/ProcesulLegislativ/Proiectedeactelegislative/tabid/61/LegislativId/5672/language/ro-RO/Default.aspx>

Loi portant modification du Code des médias audiovisuels de la République de Moldova, n° 158, du 4 novembre 2021

MALTE

[MT] Mise en place d'un programme d'aide à la production audiovisuelle plus audacieux et plus attrayant

Pierre Cassar
Université de Malte

La Commission maltaise du cinéma (MFC) a récemment lancé un nouveau programme d'aide financière à l'activité des producteurs de films. Créée en 2000, la MFC avait pour mission d'aider les producteurs de films maltais, tout en renforçant le secteur des services cinématographiques. Au fil des ans, Malte a réussi à attirer des productions de plusieurs millions de dollars, notamment des superproductions comme *Gladiator* (2000), *Munich* (2005) et, plus récemment, *Le crime de l'Orient Express* (2017).

La MCF a récemment lancé un programme de remise des frais de production de 40 % « plus audacieux et plus attrayant » ; valable jusqu'à la fin du mois de décembre 2023, ce programme prévoit d'accorder aux entreprises concernées une subvention sous forme de remise, qui peut représenter jusqu'à 40 % des dépenses de production éligibles réalisées à Malte.

Pour être éligible, la société en question doit être le bénéficiaire final et l'entité responsable de toutes les activités liées à la réalisation d'une production et avoir accès aux informations financières complètes sur l'ensemble de la production dans le monde entier.

Les œuvres audiovisuelles susceptibles de bénéficier d'une telle subvention sont les suivantes : un long métrage d'une durée minimale de 60 minutes (ou 45 minutes pour les formats IMAX), une série télévisée, un documentaire créatif consacré à un sujet original et qui comporte un élément « intemporel », un programme de télé réalité ou un jeu télévisé qui fait la promotion directe ou indirecte des îles maltaises, ou encore un court métrage d'une durée totale de moins de 40 minutes, générique compris.

Les demandes de subvention doivent être soumises à la Commission maltaise du cinéma avant le début du tournage ou de la production. Le programme prévoit également une catégorie spéciale de productions, les « œuvres audiovisuelles complexes », qui peuvent bénéficier d'une remise supplémentaire de 10 %, soit 50 % au total.

Les productions doivent en outre satisfaire à un « critère culturel » pour bénéficier de ce programme, qui incite également les entreprises retenues à mettre en place des politiques et des procédures pour devenir des « champions de l'écologie » et réduire l'empreinte carbone d'une production. Cette démarche peut

prendre différentes formes, notamment celle de la réduction de la production de déchets et de la mise en place de mesures de recyclage.

Le programme énonce les frais susceptibles d'être remboursés, qui vont des billets d'avion à l'hébergement, en passant par divers services de location.

Financial incentives, Malta Film Commission

<https://maltafilmcommission.com/financial-incentives/>

Mesures d'incitation financières, Commission maltaise du cinéma

PAYS-BAS

[NL] La Cour d'appel confirme le jugement rendu en première instance au sujet d'un programme d'investigation sur des affaires criminelles qui utilisait des séquences filmées en caméra cachée

Arlette Meiring
Institut du droit de l'information (IViR), Université d'Amsterdam

Le 15 mars 2022, la cour d'appel d'Amsterdam (*Gerechtshof Amsterdam*) a rendu un important arrêt qui confirme en substance un précédent jugement rendu par le tribunal d'instance sur la légalité des allégations contenues dans un programme d'investigation sur des affaires criminelles qui utilisait des séquences filmées en caméra cachée (voir *IRIS* 2020-10/10). La cour d'appel a procédé à un exercice de mise en balance des droits fondamentaux semblable à celui effectué par le tribunal d'instance, avec pour différence notable qu'elle a évalué la diffusion télévisuelle originale et l'épisode en ligne modifié en tant que deux communications distinctes. Elle a en effet estimé que compte tenu de la mise en œuvre de mesures de protection du droit au respect de la vie privée, l'épisode modifié ne pouvait être considéré comme illicite.

L'affaire concernait un épisode du programme télévisuel d'investigation *Moord of zelfmoord* (*Meurtre ou suicide*), dans lequel un journaliste explorait d'autres pistes pour expliquer le décès de personnes pour lesquelles la police néerlandaise avait conclu à un suicide. L'épisode du 18 janvier 2018 concernait le décès d'un homme de 46 ans qui était tombé d'une fenêtre dans des circonstances inexplicables. Les entretiens avec le propriétaire et un témoin - que la police avait jugé peu fiable - laissaient penser qu'une autre personne se trouvait au domicile de la victime au moment de l'accident fatal et que cette personne pourrait être le défendeur (lequel était le requérant dans la procédure antérieure). Près de 500 000 téléspectateurs avaient ainsi pu voir sur Facebook des images floutées du visage du défendeur, des clichés de la plaque de rue et du quartier où vivaient la victime et le défendeur, ainsi que des séquences filmées en caméra cachée du défendeur, le visage légèrement flouté, parlant au journaliste dans un parc. Au cours de la conversation, le défendeur avait déclaré qu'il n'était pas à son domicile au moment de la chute mortelle.

Peu après la diffusion, l'épisode en question avait été mis à disposition en ligne sur le site internet du radiodiffuseur, puis modifié afin qu'une plus grande partie du visage et du corps du défendeur soit floutée et que son prénom soit rendu inaudible. Le défendeur avait néanmoins estimé que cet épisode était illicite et avait engagé des poursuites devant la justice.

À l'instar du tribunal d'instance, la cour d'appel a affirmé que le droit fondamental du radiodiffuseur/producteur à la liberté d'expression devait être mis en balance avec le droit de l'accusé à la protection de la vie privée et ne pas faire l'objet

d'allégations publiques. Bien que la cour ait reconnu que l'émission visait à rendre compte d'un important problème de société, elle a également observé que l'épisode avait clairement présenté le défendeur comme un suspect potentiel d'homicide alors qu'il n'avait jamais été officiellement poursuivi. La cour a en outre jugé que les déclarations sur lesquelles se fondaient les allégations étaient insuffisantes et peu convaincantes. Toutefois, contrairement au tribunal d'instance, la cour d'appel n'a pas estimé que l'utilisation d'une caméra cachée et/ou de techniques de floutage avait eu un « effet criminalisant ». Elle a au contraire déclaré que le floutage était « un moyen généralement accepté et efficace, à condition qu'il soit correctement utilisé, pour réduire au minimum la possibilité de reconnaître des personnes » et a rappelé que les séquences filmées en caméra cachée avaient permis au défendeur de donner sa version des faits.

S'agissant de l'atteinte à la vie privée, la cour d'appel a explicitement établi une distinction entre l'épisode original (diffusé) et l'épisode modifié (en ligne). De toute évidence, le radiodiffuseur n'avait initialement pas fait grand-chose pour dissimuler l'identité du défendeur. La combinaison des images de la plaque de rue, l'utilisation du vrai prénom du défendeur, le léger floutage du visage et les détails sur la vie privée du défendeur ont permis à un nombre relativement considérable de personnes de le reconnaître. Cette vaste identification avait eu un impact négatif sur sa santé mentale et ses relations, ce qui, selon la cour, pouvait être parfaitement imputable à l'émission. En définitive, l'émission télévisuelle en question a été déclarée illicite. En revanche, l'épisode modifié disponible en ligne ne l'était pas. En effet, grâce à l'accentuation du floutage et à la suppression du prénom du défendeur, la cour a fait observer que seules quelques personnes auraient pu le reconnaître. Au vu de ces circonstances, le droit à la liberté de la presse et l'intérêt public devaient primer sur les intérêts du défendeur.

Gerechtshof Amsterdam, ECLI:NL:GHAMS:2022:748, 15 maart 2022

<http://deeplink.rechtspraak.nl/uitspraak?id=ECLI:NL:GHAMS:2022:748>

Cour d'appel d'Amsterdam, ECLI:NL:GHAMS:2022:748, 15 mars 2022

[NL] Les fournisseurs néerlandais d'accès à internet procèdent au blocage des sites web de *RT* et *Sputnik*

Ronan Ó Fathaigh
Institut du droit de l'information (IViR)

Le 8 mars 2022, les principaux fournisseurs d'accès à internet des Pays-Bas, à savoir VodafoneZiggo, T-Mobile et KPN, ont annoncé que les sites web des médias d'État russes *Russia Today* et *Sputnik* seraient bloqués aux Pays-Bas. Cette annonce fait suite à l'adoption d'un règlement par le Conseil de l'Union européenne le 1^{er} mars 2022, qui interdit « aux opérateurs de diffuser, d'autoriser ou de faciliter la diffusion de contenus [de *Russia Today* et *Sputnik*], ou de contribuer à celle-ci y compris par transmission ou distribution par tout moyen tel que le câble, le satellite, la télévision sur IP, les fournisseurs de services internet, les plateformes ou applications de partage de vidéos sur internet, qu'elles soient nouvelles ou préinstallées ». En outre, le 4 mars 2022, le ministre néerlandais des Affaires étrangères a publié le décret d'application du règlement du Conseil de l'Union européenne dans le Journal officiel néerlandais (*Staatscourant*).

Le 8 mars 2022, l'Autorité néerlandaise de protection des consommateurs et du marché (*Autoriteit Consument & Markt* – ACM) a publié une importante déclaration dans laquelle elle annonçait avoir informé les opérateurs de télécommunications néerlandais que le règlement de l'UE sur l'internet ouvert (voir *IRIS* 2016-9/6) n'était « pas un obstacle à la mise en œuvre des sanctions européennes concernant la suspension de la distribution des chaînes des médias russes *RT* et *Sputnik* », ce qui signifie que les fournisseurs néerlandais d'accès à internet « sont autorisés à bloquer les sites web de *RT* et *Sputnik* aussi longtemps que les sanctions européennes en la matière seront en vigueur ». L'ACM a ensuite indiqué aux fournisseurs d'accès à internet que « les sites web suivants, au minimum, tombent sous le coup des sanctions », à savoir www.rt.com, de.rt.com, francais.rt.com, actualidad.rt.com et sputniknews.com. L'ACM a en outre précisé qu'elle ne prendrait « aucune mesure coercitive tant que les sanctions européennes seront en place ». Par ailleurs, le ministère public (*Openbaar Ministerie*) a également publié une déclaration sur son site web, dans laquelle il précise que toute violation du décret d'application constitue une infraction, y compris les interdictions relatives aux médias, et que le ministère public « peut procéder à l'application du droit pénal » en cas de manquement.

Après la déclaration de l'ACM et du ministère public, l'association professionnelle de l'industrie néerlandaise du haut-débit (NL Connect) a publié sa propre déclaration, dans laquelle elle invite ses membres à procéder au blocage des sites web de *RT* et de *Sputnik*. L'association a toutefois également déclaré que le règlement du Conseil de l'Union européenne était « extrêmement ambigu » et qu'elle en informait ses membres « en guise de protestation, car nous sommes pour un internet libre et ouvert ».

Joost Schellevis en Nando Kasteleijn, Sites RT en Sputnik geblokkeerd door grootste internetproviders, NOS Nieuws, 8 maart 2022

<https://nos.nl/collectie/13888/artikel/2420302-sites-rt-en-sputnik-geblokkeerd-door-grootste-internetproviders>

Joost Schellevis et Nando Kasteleijn, Blocage des sites web de RT et de Sputnik par les principaux fournisseurs d'accès à internet, NOS Nieuws, 8 mars 2022

Authority for Consumers and Markets, Open Internet Regulation is not an obstacle to blocking RT and Sputnik because of EU sanctions, 8 March 2022

<https://www.acm.nl/en/publications/open-internet-regulation-not-obstacle-blocking-rt-and-sputnik-because-eu-sanctions>

Autorité néerlandaise de protection des consommateurs et du marché, Le règlement relatif à l'accès à un internet ouvert n'est pas un obstacle au blocage de RT et Sputnik compte tenu des sanctions prises par l'Union européenne, 8 mars 2022

NLconnect, Statement NLconnect over blokkeren Russia Today, 8 maart 2022

<https://www.nlconnect.org/statement-nlconnect-over-blokkeren-russia-today/>

NLconnect, Déclaration de NLconnect sur le blocage de Russia Today, 8 mars 2022

Regeling van de Minister van Buitenlandse Zaken van 3 maart 2022, nr. Min-BuZa.2022.11520-15, tot wijziging van de Sanctieregeling territoriale integriteit Oekraïne 2014

<https://zoek.officielebekendmakingen.nl/stcrt-2022-6783.html>

Règlement du ministre des Affaires étrangères du 3 mars 2022, n° Min-BuZa.2022.11520-15, modifiant le règlement sur les sanctions à l'égard de l'Ukraine 2014

Nederlands Openbaar Ministerie, Oorlog in Oekraïne, 8 maart 2022

<https://www.om.nl/onderwerpen/oorlog-oekraïne>

Ministère public des Pays-Bas, Guerre en Ukraine, 8 mars 2022

NORVÈGE

[NO] Les sanctions contre RT et Sputnik ne seront pas adoptées en Norvège.

Audun Aagre

La liberté d'expression bénéficie d'un haut niveau de protection dans la Constitution norvégienne. À l'issue d'un contrôle de la constitutionnalité des sanctions envisagées à l'encontre des médias contrôlés par l'État russe, le Gouvernement norvégien a décidé de ne pas les adopter.

Dans une déclaration faite devant le Parlement norvégien le 18 mars 2022, le Premier ministre Jonas Gahr Støre a rappelé que l'éducation aux médias devait, dans la mesure du possible, être le principal outil de lutte contre la désinformation. Le Premier ministre s'est également dit préoccupé par le fait que les sanctions envisagées contre les médias contrôlés par la Russie, à savoir Russia Today (RT) et Sputnik, pourraient être instrumentalisées par le régime de Poutine pour légitimer l'imposition de nouvelles restrictions à la liberté des médias et aux médias audiovisuels nationaux et internationaux diffusés en Russie. Les conditions requises par la Constitution norvégienne pour restreindre la liberté d'expression sont particulièrement exigeantes ; le Premier ministre a ainsi conclu que le Gouvernement procéderait à une appréciation approfondie des difficultés juridiques et constitutionnelles avant de prendre une décision en la matière.

Le 26 avril 2022, la ministre de la Culture, Anette Trettebergstuen, a annoncé que la Norvège ne prendrait pas de sanctions. « Les conditions requises pour restreindre la liberté d'expression prévues par l'article 100 de la Constitution sont particulièrement exigeantes et, à ce jour, nous ne voyons pas comment un blocage général de ces acteurs pourrait être justifié par le fait que les fonctions sociétales essentielles de la Norvège seraient menacées », a-t-elle ainsi déclaré.

Cette décision du Gouvernement norvégien est conforme aux recommandations de l'Autorité norvégienne des médias (NMA). Mari Velsand, la directrice générale de l'Autorité norvégienne des médias (NMA) a déclaré que « l'agression russe en Ukraine et les atrocités de la guerre imposent une réponse ferme de l'Union européenne et de l'AELE. L'instrumentalisation de l'information par le régime de Poutine représente un danger pour plusieurs pays voisins de la Russie. La liberté d'expression relève toutefois de la compétence de l'État membre de l'EEE. Nous estimons que la société et les citoyens norvégiens sont capables de résister aux tentatives de manipulation des médias d'État russes ».

En vertu de la Constitution norvégienne, un certain nombre de conditions préalables doivent être réunies pour restreindre la liberté d'expression. Les contenus à caractère politique, même s'il s'agit de la propagande véhiculée par

des pays tiers hostiles, bénéficient d'une protection constitutionnelle particulièrement élevée. La responsabilité juridique doit être réglée par la législation et se justifier par la recherche de la vérité, la promotion de la démocratie ou la liberté reconnue à toute personne de se forger sa propre opinion. La censure préalable ou toute autre mesure préventive est en effet uniquement applicable si elle s'avère nécessaire pour protéger les enfants et les jeunes contre les contenus préjudiciables. La censure préalable et le blocage des chaînes RT et Sputnik sont par conséquent jugés inconstitutionnels. Mari Velsand a ainsi rappelé que « en Norvège, nous estimons que l'éducation aux médias est le meilleur moyen de lutter contre la propagande russe ». La population norvégienne dispose d'un niveau relativement élevé en matière d'éducation aux médias, et les médias audiovisuels jouent un rôle de premier plan en Norvège. Ces facteurs permettent à la population de résister aux tentatives de manipulation et rendent les conditions requises pour restreindre les contenus à caractère politique encore plus exigeantes.

Même si la Norvège a une frontière commune avec la Russie, le contexte politique est bien différent dans les autres pays voisins qui faisaient autrefois partie de l'Union soviétique ou dont la population russe est particulièrement importante. « Nous sommes aux côtés de l'Ukraine et des autres pays menacés. Notre contrôle de la constitutionnalité des sanctions contre la Russie ne modifie en rien notre position. Il est toutefois primordial, en temps de crise, de respecter les grands principes du pouvoir de décision. Ainsi, la guerre met à l'épreuve les sociétés ouvertes en Europe. Nous estimons que le meilleur moyen de lutter contre les mauvaises pratiques est de leur opposer, dans la mesure du possible, de bonnes pratiques », a déclaré Mari Velsand, la directrice générale de l'Autorité norvégienne des médias. Bien que la législation sur les services numériques soit désormais dans sa phase finale et que la législation européenne sur la liberté des médias soit en cours d'élaboration, il est primordial de respecter les principes fondamentaux d'ouverture et de pouvoir de décision applicables aux contenus. « Nous sommes au cœur d'un terrible conflit, et nous devons rester unis et soutenir la lutte du peuple ukrainien pour la démocratie. Il nous faut cependant regarder au-delà du conflit afin d'élaborer et d'adopter des dispositions légales telles que la législation sur les services numériques et la législation européenne sur la liberté des médias. La guerre n'est pas le moment le plus opportun pour procéder à des évaluations, mais lorsque le moment sera venu, il nous faudra examiner attentivement la mise en œuvre des sanctions à la lumière de la liberté d'expression et de la répartition des compétences entre l'Union européenne et les États membres », a déclaré Mari Velsand, directrice générale de l'autorité norvégienne des médias.

Sanction text

<https://eur-lex.europa.eu/legal-content/EN/TXT/HTML/?uri=CELEX:32022R0350&from=EN>

Libellé de la sanction

<https://eur-lex.europa.eu/legal-content/EN/TXT/HTML/?uri=CELEX:32022R0350&from=EN>

content/FR/TXT/HTML/?uri=CELEX:32022R0350&from=EN

Redegjørelse av statsministeren om krigen i Ukraina

<https://stortinget.no/no/Saker-og-publikasjoner/Publikasjoner/Referater/Stortinget/2021-2022/refs-202122-03-18?m=1>

Déclaration du Premier ministre sur la guerre en Ukraine

Redegjørelse av kultur- og likestillingsministeren om ytringsfrihet og pressefrihet og om nåsituasjonen og måloppnåelsen i mediepolitikken 2022

<https://www.stortinget.no/no/Saker-og-publikasjoner/Publikasjoner/Referater/Stortinget/2021-2022/refs-202122-04-26/?m=4>

Déclaration de la ministre de la Culture et de l'Égalité de genres sur la liberté d'expression et la liberté de la presse, ainsi que sur la situation actuelle et la réalisation des objectifs de la politique relative aux médias pour 2022

ROUMANIE

[RO] Adoption de nouvelles sanctions dans le contexte de la guerre en Ukraine

*Eugen Cojocariu
Radio Romania International*

Le Conseil national de l'audiovisuel (*Consiliul Național al Audiovizualului* – CNA) a adopté de nouvelles sanctions à l'encontre des médias qui n'ont pas respecté le cadre légal applicable dans le contexte de la guerre en Ukraine (pour de précédentes décisions similaires, voir notamment *IRIS* 2012-4/36, *IRIS* 2017-6/27 et *IRIS* 2019-8/35). D'autres stations de radio et chaînes de télévision ont également été sanctionnées par des amendes ou ont reçu des avertissements pour des infractions à la législation audiovisuelle commises dans le cadre de leur couverture de la guerre en Ukraine.

La station de radio commerciale Gold FM s'est ainsi vue infliger une amende, à trois reprises, d'un montant total de 160 000 RON (32 320 EUR) pour ne pas avoir fourni des informations objectives sur la guerre en Ukraine, ainsi que pour des violations de l'article 3(2) de la loi n° 504/2002 relative à l'audiovisuel, des dispositions de l'article 47(3), de l'article 64(1)(a) et (b), et de l'article 66 du Code de l'audiovisuel (décision n° 220/2011 relative au Code de réglementation des contenus audiovisuels).

La chaîne de télévision commerciale Realitatea Plus a quant à elle été condamnée à une amende de 40 000 RON (8 080 EUR) pour avoir enfreint l'article 3(2) de la loi relative à l'audiovisuel et les dispositions de l'article 64(1)(a) et (b) du Code de l'audiovisuel. Cette station de radio et cette chaîne de télévision ont par ailleurs fait l'objet d'un avertissement public pour avoir enfreint l'article 3(2) de la loi relative à l'audiovisuel, ainsi que les dispositions de l'article 65(c) du Code de l'audiovisuel.

La chaîne de télévision commerciale News Romania a été condamnée à une amende de 15 000 RON (3 030 EUR) pour violation des dispositions de l'article 3(2) de la loi relative à l'audiovisuel, et des articles 64(1)(a) et (b), 66 et 78(3) du Code de l'audiovisuel.

La chaîne de télévision commerciale locale TELE'M de Botoșani, la chaîne publique régionale TVR Cluj et la radio commerciale locale Accent de Novaci ont pour leur part été condamnées à une amende de 10 000 RON (2 020 EUR) chacune pour violation de l'article 3(2) de la loi relative à l'audiovisuel.

La chaîne de télévision commerciale Nașul TV a été condamnée à une amende de 10 000 RON (2 020 EUR) pour avoir enfreint les dispositions des articles 40(5), 47(3) et 64(1)(a) du Code de l'audiovisuel. Nașul TV a également été sanctionnée

d'un avertissement public pour des infractions à l'article 40(5) du Code de l'audiovisuel.

La loi relative à l'audiovisuel précise, à l'article 3(2), que « tous les fournisseurs de services de médias audiovisuels ont l'obligation, d'une part, de veiller à ce que les informations communiquées au public soient objectives et que les faits et événements soient présentés de manière adéquate et, d'autre part, de favoriser la libre formation des opinions ».

L'article 40(5) du Code de l'audiovisuel indique que « les animateurs, présentateurs et producteurs de programmes sont tenus de s'abstenir d'utiliser des propos insultants ou des incitations à la haine, et de veiller à ce que leurs invités respectent également cette obligation ».

L'article 47(3) du Code de l'audiovisuel précise que « les affirmations diffamatoires généralisées dans les programmes audiovisuels à l'encontre d'un groupe ou d'une communauté en fonction du genre, de l'âge, de la race, de l'appartenance ethnique, de la nationalité, de la citoyenneté, de convictions religieuses, de l'orientation sexuelle, du niveau d'éducation, de la catégorie sociale, de la situation de santé ou d'autres caractéristiques physiques sont interdites ». Conformément à l'article 64(1) du Code de l'audiovisuel, « [e]n vertu du droit fondamental du public à l'information, les fournisseurs de services de médias audiovisuels doivent respecter les principes suivants : a) établir une nette distinction entre les éléments factuels et les points de vue ; b) s'assurer que les informations communiquées sur un sujet, un fait ou un événement sont correctes, vérifiées et présentées de manière objective et de bonne foi ».

L'article 65(c) du Code de l'audiovisuel prévoit que « dans les programmes d'information et de débat, les radiodiffuseurs doivent respecter les règles suivantes : [...] c) le titre affiché à l'écran doit restituer aussi fidèlement que possible l'essentiel des faits et des éléments présentés à ce moment précis ». Dans le même document, l'article 66 précise que « dans les programmes d'information et de débat portant sur des questions d'intérêt général, de nature politique, économique, sociale ou culturelle, il convient de faire preuve d'impartialité et de pondération, ainsi que de favoriser la libre formation des opinions, en présentant les principaux points de vue en opposition, à un moment où ces questions font l'objet d'un débat public ». L'article 78 du code rappelle que la mention « rediffusion » doit figurer à l'écran pendant toute la durée d'un programme rediffusé.

Le 1^{er} mars 2022, le conseil national de l'audiovisuel (CNA) a publié la recommandation n° 10/2022 selon laquelle, dans le contexte de la guerre en Ukraine, seules les informations émanant de sources officielles doivent être utilisées. Le CNA a par ailleurs déclaré que « Les guerres ne sont pas seulement une question d'armes ! Les fausses informations sont tout aussi dangereuses ! Recherchez uniquement des informations qui proviennent de sources officielles ». Un communiqué radiophonique et télévisuel en ce sens sera diffusé par les médias audiovisuels locaux, régionaux et nationaux pendant six mois.

Le 24 février 2022, c'est-à-dire le premier jour de l'agression militaire russe en Ukraine, le CNA a adopté la recommandation n° 9/2022 dans laquelle il recommande aux fournisseurs de services de médias de respecter, dans leurs programmes d'information et de débat sur l'agression contre l'Ukraine par la Fédération de Russie, les obligations légales relatives à la fourniture d'informations fiables au public. Parmi ces obligations figurent : a) la diffusion d'informations provenant de sources officielles et fiables, afin que les services de médias audiovisuels puissent contribuer à la lutte contre les fausses informations (« *fake news* »), ainsi que la vérification de toute information portant directement ou indirectement sur l'agression contre l'Ukraine par la Fédération de Russie ; b) la rigueur et l'exactitude dans la manière de présenter et de débattre de la question des implications sur la sécurité euro-atlantique dans le contexte de l'agression contre l'Ukraine, ainsi que le fait d'éviter de diffuser des informations susceptibles de créer la confusion ou de justifier les actions militaires russes ; le respect des principes déontologiques et le fait d'accorder une attention particulière à chaque message diffusé avec décence, discernement et responsabilité en évitant toute forme de sensationnalisme, qui serait susceptible de générer un sentiment de panique et d'insécurité auprès des citoyens. Afin de présenter ces sujets de manière objective et équilibrée, le CNA salue la contribution des médias audiovisuels à la lutte contre les fausses informations et l'intensification des mesures rédactionnelles et éditoriales des radiodiffuseurs qui visent à promouvoir des informations provenant de sources bien documentées et de garantir ainsi une information objective et fiable.

Dans le contexte de l'agression russe contre l'Ukraine, la Roumanie a interdit la diffusion de toutes les chaînes de télévision russes dans le pays, à commencer par Russia Today.

Recomandarea CNA nr. 9 din 24 februarie 2022

[https://www.cna.ro/IMG/pdf/RECOMANDAREA nr. 9 din 24 februarie 2022 final.pdf](https://www.cna.ro/IMG/pdf/RECOMANDAREA_nr_9_din_24_februarie_2022_final.pdf)

Recommandation n° 9 du CNA du 24 février 2022

Recomandarea CNA nr. 10 din 1 martie 2022

[https://www.cna.ro/IMG/pdf/Recomandare nr 10 01 martie 2022.pdf](https://www.cna.ro/IMG/pdf/Recomandare_nr_10_01_martie_2022.pdf)

Recommandation n° 10 du CNA du 1er mars 2022

Decizia CNA nr. 149 din 08.03.2022

https://www.cna.ro/IMG/pdf/Decizia_149-RealitateaPlus-3alin2Lg_65c.pdf

Décision n° 149 du CNA du 8 mars 2022

Decizia CNA nr. 150 din 10.03.2022

https://www.cna.ro/IMG/pdf/Decizia_150-GOLDFM-3alin2Lg_64_66Cod.pdf

Décision n° 150 du CNA du 10 mars 2022

Decizia CNA nr. 195 din 17.03.2022

https://www.cna.ro/IMG/pdf/Decizia_195Realit_Plus_am_40_mii-3_2Lg_64_1ab_Cod.pdf

Décision n° 195 du CNA du 17 mars 2022

Comunicat de presă. Ședința publică a CNA din 17.03.2022

<https://www.cna.ro/article11813,11813.html>

Communiqué de presse de la réunion publique du CNA du 17 mars 2022

Decizia CNA nr. 201 din 22.03.2022

https://www.cna.ro/IMG/pdf/Dec201-NASUL_TV_am_10000_art_47_40_64_CA.pdf

Décision n° 201 du CNA du 22 mars 2022

Decizia CNA nr. 207 din 24.03.2022

https://www.cna.ro/IMG/pdf/Decizia_207-News_Romania-3alin2Lg-64ab_66_78alin3.pdf

Décision n° 207 du CNA du 24 mars 2022

Decizia CNA nr. 218 din 31.03.2022

https://www.cna.ro/IMG/pdf/Decizia_218-Tele_M_BT_amenda_10000_lei_art_3_LA.pdf

Décision n° 218 du CNA du 31 mars 2022

Decizia CNA nr. 219 din 31.03.2022

https://www.cna.ro/IMG/pdf/Decizia_219-RADIO_ACCENT-3alin2Lg.pdf

Décision n° 149 du CNA du 8 mars 2022

Comunicat de presă. Ședința publică a CNA din 05.04.2022

<https://www.cna.ro/article11890,11890.html>

Communiqué de presse de la réunion publique du CNA du 5 avril 2022

Comunicat de presă. Ședința publică a CNA din 07.04.2022

<https://www.cna.ro/article11896,11896.html>

Communiqué de presse de la réunion publique du CNA du 7 avril 2022

FÉDÉRATION DE RUSSIE

[RU] Sanctions prévues en cas d'atteinte à la « protection de la vérité »

Andrei Richter
Université Comenius (Bratislava)

Le 24 avril 2022, les modifications apportées au Code des infractions administratives de la Fédération de Russie, qui avaient été adoptées par la Douma d'État le 6 avril et promulguées le 16 avril 2022, sont entrées en vigueur. Elles interdisent notamment la négation publique, y compris dans les médias et sur internet, du « rôle décisif joué par le peuple soviétique dans la défaite de l'Allemagne nazie et la mission humanitaire accomplie par l'URSS lors de la libération des pays européens ». Cette interdiction avait déjà été mise en place par l'article 6.1 de la loi fédérale de 1995 « relative à la commémoration de la victoire du peuple soviétique dans la Grande Guerre patriotique de 1941-1945 ».

Le Code administratif punit désormais dans son nouvel article 13.48 cette infraction d'une amende administrative d'un montant maximal de 50 000 RUB ou d'une peine d'emprisonnement qui peut aller jusqu'à 15 jours. En cas de récidive, la sanction est majorée et peut alors prendre la forme d'une amende maximale de 100 000 RUB, d'une peine d'emprisonnement qui peut aller jusqu'à 15 jours, d'une « mise à pied » de 6 à 12 mois pour les dirigeants ou agents, ou d'une suspension administrative de l'activité de la personne morale qui peut aller jusqu'à 90 jours.

En vertu du Code administratif (article 3.11), la « mise à pied » consiste notamment à priver un individu du droit d'exercer une fonction dans les services publics fédéraux, régionaux ou municipaux ; d'exercer des responsabilités dans l'organe de direction de toute personne morale ou d'être membre de son conseil d'administration ou de son conseil de surveillance ; ou d'exercer des activités entrepreneuriales et de diriger une personne morale.

О внесении изменений в Кодекс Российской Федерации об административных правонарушениях

<http://publication.pravo.gov.ru/Document/View/0001202204160015?index=0&rangeSize=1>

Loi fédérale n° 103-FZ du 16 avril 2022 « relative aux modifications apportées au Code de la Fédération de Russie sur les infractions administratives »

Федеральный закон от 1 июля 2021 г. N 278-ФЗ "О внесении изменения в Федеральный закон "Об увековечении Победы"



советского народа в Великой Отечественной войне 1941 - 1945 годов"

<https://base.garant.ru/401415046/>

Loi fédérale n° 278-FZ du 1er juillet 2021 « relative à la modification de la loi fédérale n° 80-FZ du 19 mai 1995 « relative à la commémoration de la victoire du peuple soviétique dans la Grande Guerre patriotique de 1941-1945 »

UKRAINE

[UA] Mesures visant à lutter contre la désinformation

Andrei Richter
Université Comenius (Bratislava)

Le 24 février 2022, à la suite de l'instauration de la loi martiale en Ukraine, le Conseil national de la radiodiffusion télévisuelle et radiophonique (voir IRIS 1997-8/20) a exonéré les radiodiffuseurs de leurs obligations en matière de contenus pour l'ensemble de cette période, afin de leur permettre de se concentrer sur les contenus ayant trait à la guerre. Le 25 février 2022, le ministère de la Culture et de l'Information (voir IRIS 2017-4/33) a annoncé le lancement d'un « marathon de l'information » auquel participaient quatre chaînes nationales ; trois autres chaînes s'y sont associées dès le lendemain. Ce « marathon » présente un programme unique, coproduit par les radiodiffuseurs participants, qui est diffusé 24 heures sur 24 simultanément sur toutes leurs chaînes et plateformes. Ce programme est également disponible pour d'autres radiodiffuseurs, notamment locaux.

En outre, le 18 mars 2022, un « marathon de l'information » en langue russe, diffusé 24 heures sur 24 et intitulé « FreeDom » (« dom » signifie « maison » en ukrainien et en russe), a également été organisé par plusieurs sociétés de médias nationales sur la chaîne UATV, diffusée dans le monde entier.

Le 19 mars 2022, à la suite des décisions prises par le Conseil national de sécurité et de défense, le Président Zelensky a promulgué deux décrets. Le premier incorpore, pour la période d'application de la loi martiale, la société Zeonbud, Ltd. (fournisseur privé de contenus pour les quatre multiplexes nationaux MX-1, 2, 3 et 5, voir IRIS 2011-3/32) dans le Groupe public de radiodiffusion, radiocommunications et radiodiffusion télévisuelle.

Le second décret a regroupé, également dans cette même période de loi martiale, l'ensemble des chaînes de télévision nationales d'intérêt général dans une seule et même plateforme baptisée « United News ». Cette décision visait à lutter contre « la diffusion organisée de fausses informations par l'État agresseur, la falsification de l'information, ainsi que la justification ou la négation de l'agression militaire de l'Ukraine par la Fédération de Russie » en présentant « la vérité sur le conflit » et en « adoptant une politique d'information unique dans le cadre de la loi martiale en Ukraine ».

Le 4 avril 2022, trois chaînes généralistes nationales (5th Channel, Espresso et Pryamyi), qui ne participaient pas au « marathon de l'information », ont été exclues de la diffusion terrestre par le Groupe public de radiodiffusion, radiocommunications et radiodiffusion télévisuelle, ce qui les a privées d'environ 40 % de leur audience. Leurs créneaux sur les multiplexes ont été occupés par « United News ». Le 14 avril 2022, la Rada suprême (le Parlement) d'Ukraine a

adopté la « Déclaration sur l'importance de la liberté d'expression et des garanties accordées aux activités journalistiques et médiatiques par la loi martiale », qui appelle notamment les forces de l'ordre à réagir avec fermeté à « toute [...] coupure technique de la diffusion des chaînes pro-ukrainiennes ». Elle déclare également que « l'État ukrainien ne saurait reproduire les pratiques totalitaires auxquelles recourt l'État agresseur », c'est-à-dire la Fédération de Russie.

Про рішення Ради національної безпеки і оборони України від 18 березня 2022 року 'Про нейтралізацію загроз інформаційній безпеці держави'

<https://www.president.gov.ua/documents/1512022-41757>

Décret n° 151/2022 du Président de l'Ukraine du 19 mars 2022 « relatif à la décision du Conseil national de sécurité et de défense du 18 mars 2022 relative à la neutralisation des menaces qui pèsent sur la sécurité de l'information de l'État »

Про рішення Ради національної безпеки і оборони України від 18 березня 2022 року "Щодо реалізації єдиної інформаційної політики в умовах воєнного стану"

<https://www.president.gov.ua/documents/1522022-41761>

Décret n° 152/2022 du Président de l'Ukraine du 19 mars 2022 « relatif à la décision Conseil national de sécurité et de défense du 18 mars 2022 « relative à la mise en œuvre de la politique d'information unique prévue par la loi martiale »

Про Заяву Верховної Ради України про цінність свободи слова, гарантії діяльності журналістів і засобів масової інформації під час дії воєнного стану

<https://zakon.rada.gov.ua/laws/show/2190-20>

Décision n° 2190-IX de la Rada suprême d'Ukraine du 14 avril 2022 « relative à la déclaration de la Rada suprême d'Ukraine sur l'importance de la liberté d'expression et des garanties accordées aux activités journalistiques et médiatiques par la loi martiale »



Une publication
de l'Observatoire européen de l'audiovisuel